

FSC Analyse Nationale de Risque

pour le Luxembourg

DEVELOPPE SELON LA PROCEDURE FSC-PRO-60-002 V 3-0

Version	V 1-1
Code	FSC-NRA-LU-V1-1
Approbation nationale	FSC Luxembourg – Fir en nohaltege Bësch asbl Date : 11 juin 2018
Approbation internationale	FSC International Center : Performance and Standards Unit Date : 25 juin 2019
Contact	Nom : Michèle Federspiel Courriel : m.federspiel@lu.fsc.org
Période de validité	Date d'approbation : 25 juin 2019 Valable jusque : (date d'approbation + 5 ans)
Organe en charge de la mise à jour	FSC Luxembourg – Fir en nohaltege Bësch asbl Rue Vauban 6 L-2663 Luxembourg Tél : + 352 43 90 30 88 fsclux@pt.lu

Contenu

Désignation des risques dans les analyses de risque finalisées pour le Luxembourg.....	3
Informations générales	4
Liste des experts impliqués dans l'évaluation de risque.....	7
Maintenance de l'Analyse Nationale de Risque	7
Plaintes et conflits en relation avec l'Analyse Nationale de Risque approuvée	7
Liste des parties prenantes consultées	8
Analyses des risques.....	10
Catégorie 1 : Bois récolté illégalement.....	10
Résumé du processus d'analyse des risques.....	10
Analyse des risques et mesures de contrôle recommandées.....	12
Catégorie 2 : Bois récolté en violation des droits traditionnels et des droits de l'homme.....	36
Analyse des risques et mesures de contrôle recommandées.....	36
Catégorie 3 : Bois provenant de forêts dans lesquelles les Hautes Valeurs de Conservation sont menacées par les activités de gestion.....	39
Résumé du processus d'analyse des risques.....	39
Analyse des risques et mesures de contrôle recommandées.....	40
Catégorie 4 : Bois provenant de forêts converties en plantations ou pour un usage non-forestier.....	52
Résumé du processus d'analyse des risques.....	52
Analyse des risques et mesures de contrôle recommandées.....	52
Catégorie 5 : Bois provenant de forêts dans lesquelles des arbres génétiquement modifiés ont été plantés.....	55
Analyse des risques et mesures de contrôle recommandées.....	55
Annexe C1 Sources d'information.....	57
Annexe C2 Liste des principales lois et règlements en vigueur, des traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national.....	63
Mises à jour et historique de révision	74

Désignation des risques dans les analyses de risque finalisées pour le Luxembourg

Indicateur	Désignation du risque (dont l'échelle fonctionnelle si nécessaire)
Catégorie 1 : Bois récolte illégalement	
1.1	Risque faible
1.2	N/A
1.3	Risque faible pour les forêts publiques – N/A pour les forêts privées
1.4	Risque faible
1.5	N/A
1.6	Risque faible
1.7	Risque faible
1.8	Risque faible
1.9	Risque faible
1.10	Risque faible
1.11	Risque faible
1.12	Risque faible
1.13	Risque faible
1.14	N/A
1.15	N/A
1.16	Risque faible
1.17	Risque faible
1.18	Risque faible
1.19	Risque faible
1.20	Risque faible
1.21	Risque faible
Catégorie 2 : Bois récolté en violation des droits traditionnels et des droits de l'homme	
2.1	Risque faible
2.2	Risque faible
2.3	Risque faible
Catégorie 3 : Bois provenant de forêts dans lesquelles les HVC sont menacées par les activités de gestion	
3.0	Risque faible
3.1	Risque faible
3.2	Risque faible
3.3	Risque faible
3.4	Risque faible
3.5	Risque faible
3.6	Risque faible
Catégorie 4 : Bois provenant de forêts converties en plantations ou pour un usage non-forestier	
4.1	Risque faible
Catégorie 5 : Bois provenant de forêts dans lesquelles ont été plantés des arbres génétiquement modifiés	
5.1	Risque faible

Informations générales

Contexte de l'analyse de risque

Qu'entend-on par « bois contrôlé FSC » ?

Le Label « FSC mixte » permet de commercialiser sur le marché des produits qui ne contiennent pas uniquement des matériaux certifiés FSC, mais aussi des matériaux issus de forêts non certifiées. Ces matériaux non certifiés doivent toutefois satisfaire à certaines exigences minimales et sont appelés « bois contrôlé FSC ». L'allégation « Bois contrôlé » (Controlled Wood ou CW en anglais) vise à exclure les pratiques forestières considérées comme inacceptables par FSC :

1. Bois récolté illégalement
2. Bois récolté en violation des droits traditionnels et des droits de l'homme
3. Bois provenant de forêts où les activités de gestion menacent des Hautes Valeurs de Conservation (HVC)
4. Bois issu de forêts naturelles transformées en plantations ou en utilisations non forestières
5. Bois provenant de forêts contenant des arbres génétiquement modifiés.

L'objectif du bois contrôlé est donc de faciliter la production de produits labellisés FSC mixte, tout en assurant simultanément des exigences minimales pour les composants non certifiés. La labellisation de produits (p.ex. au moyen d'un logo spécifique) n'est pas possible !

Pourquoi l'évaluation des risques est-elle nécessaire ?

Les entreprises qui souhaitent déclarer des matériaux « Bois contrôlé FSC » à incorporer dans des mélanges FSC doivent :

- vérifier/prouver l'origine des matériaux
- évaluer le risque de sources non acceptables
- lorsque le risque est identifié, évaluer la chaîne d'approvisionnement et adopter des mesures pour éviter les risques.

Jusqu'à présent, les entreprises utilisant du bois non certifié pouvaient mettre en place un système interne d'évaluation des risques. Avec la révision du système FSC Bois contrôlé, cela ne sera plus possible. FSC travaille à une évaluation des risques par État, à laquelle les entreprises devront recourir. Ce processus d'analyse des risques est mis en œuvre pour le Luxembourg. Il s'agit de s'assurer que la gestion des forêts où le bois contrôlé est exploité n'inclue pas de pratiques inacceptables, en évaluant le degré de risque pour chacune des 5 catégories.

La réalisation de l'analyse des risques s'est appuyée sur un groupe de travail composé de représentants du secteur économique, environnemental et social. L'analyse des risques évalue chacune des 5 catégories par un certain nombre d'indicateurs :

- En cas de constatation d'un « risque faible » pour une région (État ou échelle plus fine), aucune vérification supplémentaire n'est requise pour le bois contrôlé provenant de cette région qui peut être ajouté comme bois contrôlé pour la fabrication de produits labellisés « FSC mixte ».
- En cas de constatation d'un « risque spécifié » ou « non évalué », la chaîne d'approvisionnement doit être évaluée en fonction de ce risque et des mesures de contrôle doivent être mises en œuvre.

Que signifie « risque faible » ?

Le « risque faible » signifie que la catégorie de bois contrôlé en question n'est pas menacée par les pratiques forestières, soit dans tout l'État soit dans une région particulière. La certification forestière FSC garantit elle une gestion responsable de la forêt au produit. Ainsi un risque faible pour une exigence du Bois contrôlé signifie simplement que FSC considère que les infractions possibles sont peu probables/fréquentes et que leur impact est peu élevé. Ainsi un mélange de bois contrôlé à des matériaux FSC peut être accepté sans une vérification exhaustive des entreprises forestières.

Calendrier d'achèvement de l'Analyse Nationale de Risque pour le Luxembourg

Activité	Échéance
Approbation de la proposition ANR par FSC IC (PSU)	23.03.2017
Élaboration de la 1ere ébauche de l'ANR	Mars – Décembre 2017
Soumission de la 1ere ébauche au FSC IC	Mi-janvier 2018
Consultation publique de la 1ere ébauche ¹	Mars 2018
Analyse et prise en compte des commentaires issus de la consultation publique	Juin 2018
Élaboration et consultation de la 2eme ébauche (option)	-
Élaboration de la version finale	Juin 2018
Soumission de la version finale au FSC IC	Aout 2018
Prise en compte des amendements (le cas échéant)	Septembre – Novembre 2018
Approbation de l'ANR pour le Luxembourg par le FSC IC	26 juin 2019

Liste des membres du groupe de travail national :

Présidente	Carole Sinner (ANF)
Coordinatrice	Michèle Federspiel (FSC Luxembourg)
Chambre économique	Philippe Genot (WoodCluster) Jacques Nesser (Burgo Ardennes)
Chambre écologique	Michel Leytem (ANF) Pierre Mischo
Chambre sociale	Marc Parries (AFL) Serge Reinardt (Pro Silva)

Pour contacter les membres du groupe de travail, veuillez d'abord envoyer un courriel à fsclux@pt.lu.

Langues du groupe de travail : luxembourgeois, allemand et français

Le système de vote est 2-2-2. La présidente n'a pas de droit de vote. Le groupe de travail prend ses décisions par consensus et sur base des avis exprimés par les différentes chambres. Par mesure de précaution, le système de vote sera 1-1-1 au cas où une chambre n'est représentée que par une personne. Les résultats du groupe de travail ANR ainsi que des questions particulières seront discutés au sein du Conseil d'Administration de FSC Luxembourg.

Structure du document

Le document comprend cinq sections, une pour chaque catégorie de bois contrôlé.

Évaluation et mesures de contrôle

Le système employé par le FSC exige que des mesures de contrôle soient mises en œuvre pour toute catégorie qui n'est pas désignée « risque faible ». Étant donné qu'au Luxembourg toutes les catégories sont actuellement jugées « risque faible », aucune mesure de contrôle n'a été définie. Au cas où une analyse ultérieure constaterait un « risque spécifié » pour une catégorie donnée, des mesures de contrôle devraient alors être formulées.

¹ L'approbation de l'ébauche par FSC est nécessaire avant de soumettre le document à consultation publique.

Documents de base

Afin de permettre la comparaison des Analyses Nationales de Risques au niveau international, le FSC a développé des lignes directrices à suivre lors de l'élaboration et la mise en œuvre de l'analyse.

Titre	Lien avec l'ANR pour le Luxembourg	Référence et version
FSC PROCEDURE: The development and approval of FSC® national risk assessments	Exigences et méthodologie pour l'analyse nationale de risque. Normatif et donc contraignant.	FSC-PRO-60-002 V3-0 EN
FSC national risk assessment framework	Comprend les étapes du processus de l'analyse des risques. Normatif et donc contraignant pour le groupe de travail.	FSC-PRO-60-002a V1-0 EN
FSC Standard: Requirements for sourcing FSC controlled wood	Présente aux organisations ayant obtenu la certification chaîne de contrôle FSC les exigences que doit respecter leur système de diligence raisonnable pour empêcher l'entrée de matériaux provenant de sources inacceptables. Les matériaux provenant de sources inacceptables ne peuvent pas entrer dans la composition de produits « FSC Mixte ».	FSC-STD-40-005 V3-0 EN
FSC Standard for Forest Management for Luxembourg	Le cadre « Hautes Valeurs de Conservation » développé pour le Luxembourg de même que la « Liste des principales lois et règlements en vigueur, des traités internationaux et des conventions ratifiés au niveau national » ont été repris pour cette ANR.	Entwurf zum Luxemburger FSC-Standard (V 2-0)

Liste des abréviations

Abréviation	Terme
AAA	Association d'Assurance Accident
ANF	Administration de la Nature et des Forêts
ANR	Analyse Nationale de Risque
CMR	Convention relative au Contrat de Transport
CNRA	Centre National de Recherche Archéologique
FSC	Forest Stewardship Council
HVC	Haute Valeur de Conservation
ITM	Inspection du Travail et des Mines
MDDI	Ministère du Développement Durable et des Infrastructures
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OIT	Organisation Internationale du Travail
PNPN	Plan National pour la Protection de la Nature
PSG	Plan Simple de Gestion

RGD	Règlement Grand-Ducal
SDG	Standard Development Group
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
ZPIN	Zone Protégée d'Intérêt National

Liste des experts impliqués dans l'évaluation de risque

Les membres du groupe de travail remplissent les qualifications d'experts telles que définies dans l'annexe A du FSC-PRO-60-002a. Les experts suivants ont contribué à l'analyse des risques :

Bois contrôlé Catégorie	Nom
1,2,3,4,5	Carole Sinner
1,2,3,4,5	Philippe Genot
1,2,3,4,5	Jacques Nesser
1,2,3,4,5	Michel Leytem
1,2,3,4,5	Pierre Mischo
1,2,3,4,5	Marc Parries
1,2,3,4,5	Serge Reinardt
1,2,3,4,5	Michèle Federspiel
1,2,3,4,5	Frank Wolter
1,3,4,5	Roger Schauls

Pour contacter les membres du groupe de travail, veuillez d'abord envoyer un courriel à fsclux@pt.lu.

Maintenance de l'Analyse Nationale de Risque

L'organisme compétent (en accord avec la section 2 de FSC-PRO-60-002 V3-0) est :

FSC Luxembourg – Fir en nohaltege Bësch asbl

Rue Vauban, 6

L-2663 Luxembourg

fsclux@pt.lu

L'organisme responsable pour la maintenance de l'ANR est FSC Luxembourg. Les révisions et/ou mises à jour de l'ANR seront effectuées selon les besoins et au moins tous les 5 ans. Toute version mise à jour ou révisée sera soumise pour approbation au FSC (avec les justifications pertinentes). Le processus de révision sera mené en accord avec les exigences de FSC-PRO-60-002 V3-0 (ou la version actualisée de ce document qui sera valide au moment de la révision).

Plaintes et conflits en relation avec l'Analyse Nationale de Risque approuvée

En cas de plainte les parties prenantes peuvent contacter l'organisme compétent. L'organisme compétent gère la plainte comme suit, en accord avec la section 12 de FSC-PRO-60-002 V3-0 :

- Accusé de réception de la plainte endéans deux semaines ;
- Endéans les six semaines suivant l'accusé de réception, l'organisme compétent analyse la plainte, qui respecte les conditions détaillées ci-après ;
- Conditions qu'une plainte doit respecter selon FSC-PRO-001-008 Processing formal complaints in the FSC certification scheme :
 - o Inclure le nom et les coordonnées du plaignant et être signée par le représentant légal du plaignant ou l'individu en question si la plainte n'est pas introduite par une organisation. FSC Luxembourg examinera les demandes des plaignants qui souhaitent rester anonymes pour les parties à la plainte et protégera leur vie privée et leur identité

dans toute la mesure du possible, tout en reconnaissant que l'identité du plaignant pourrait être évidente selon les circonstances.

- Être rédigée en Luxembourgeois, Allemand, Français ou Anglais, aucune autre langue ne sera acceptée ;
 - Énumérer les sujets que la plainte soulève en relation avec ce document ; en particulier une référence (page, section, numéro ou autre) devra être mentionnée ; préciser les événements et les détails qui mènent à cette plainte ;
 - Apporter des preuves pour chaque élément ou aspect de la plainte ;
 - Préciser si oui et sous quelle forme les sujets ont été soulevés avec la personne/l'organisation mise en cause avant de déposer plainte et quelle a été la réponse donnée ;
 - Inclure un accord de partager la plainte avec la personne/l'organisation mise en cause et les autres parties concernées par la plainte ;
 - Inclure un accord de respecter les conditions et dispositions de cette procédure.
- L'organisme compétent gère un registre de plaintes, comprenant les dossiers de plainte reçus, les actions mises en œuvre et les résultats des analyses de plaintes ;
 - Endéans les 30 jours suivant l'accusé de réception, l'organisme compétent informe le plaignant sur le statut de sa plainte et les solutions rapides qui sont envisageables ;
 - Endéans les 60 jours, l'organisme compétent présente une conclusion et informe le plaignant soit sur les actions prises, soit sur le refus de sa plainte en y incluant une justification.
 - Dans le cas d'un ANR revue, un résumé de la performance ou un mécanisme de gestion plaintes existant doit être inclus.

Liste des parties prenantes consultées

Lors de la consultation publique, les parties prenantes suivantes seront contactées via les moyens indiqués.

Groupe d'intérêt	Communication ciblée envers les membres de FSC Luxembourg	Communication large via lettre d'information et site internet
Intérêts économiques		
Propriétaires et/ou gestionnaires forestiers de grandes, moyennes ou petites forêts ; de forêts gérées de manière intensive, moyenne ou extensive	X	X
Entreprises forestières (y compris abatteurs)		X
Représentants de travailleurs forestiers et de l'industrie forestière	X	X
Détenteurs de certificats	X	X
Intérêts sociaux		
ONGs impliquées ou ayant un intérêt dans les aspects sociaux de la gestion forestière et des activités connexes	X	X
Travailleurs forestiers	X	X
Syndicats internationaux, nationaux et locaux	X	X
Représentants des communautés locales impliquées ou ayant un intérêt dans la gestion forestière, y compris celles qui sont pertinentes pour les HCVs 5 et 6	X	X
Représentants des populations autochtones et/ou traditionnelles (si présentes et/ou détenant des droits), y compris celles qui sont pertinentes pour les HCVs 5 et 6.	n/a	n/a
Représentants des intérêts récréatifs	X	X

Intérêts environnementaux		
ONGs impliquées ou ayant un intérêt dans les aspects environnementaux de la gestion forestière. La consultation devrait cibler les thèmes d'intérêt et d'expertise suivants : diversité biologique, eau et sol, Hautes Valeurs de Conservation en lien avec l'environnement	X	X
Organismes de certification FSC actifs dans le pays		X
Administration forestière nationale	X	X
Experts ayant des compétences dans les catégories de bois contrôlé	X	X
Institutions de recherche et universités		X
Bureaux FSC régionaux, partenaires du réseau FSC, groupes de travail enregistrés de développement de standard et d'ANR actifs dans la région	Seront contactés via la liste d'envoi interne du FSC.	

Analyses des risques

Pays considéré : Luxembourg

Le Grand-Duché de Luxembourg s'étend sur une superficie de 2.586 km², faisant de lui l'une des plus petites nations souveraines d'Europe. La forêt couvre plus de 35% du territoire national, soit 92.150 ha. Si on se limite aux surfaces boisées la superficie couverte est de 91.400 ha. La forêt luxembourgeoise est formée d'environ 2/3 de peuplements feuillus (58.050 ha) et de 1/3 de peuplements résineux (27.250 ha). A côté des hêtraies, chênaies et pessières qui constituent à elles seules, et quasiment à part égales, près de 60% des peuplements, on remarquera une présence importante de peuplements mélangés. Plus de 1.250 ha de forêts ont été classées en réserve forestière intégrale où toute exploitation forestière est interdite par Règlement Grand-Ducal. En outre, la forêt luxembourgeoise présente plus de 31.000 ha de forêts protégées au niveau européen dans le cadre de la directive Habitat et protégées au niveau national dans le cadre de l'article 17 de la Loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Selon l'inventaire forestier national (réf. 11), les plantations ne couvrent que 1,3% de la surface forestière totale et elles ne bénéficient pas d'une législation spécifique. Signalons aussi que plus 22.800 ha de forêts sont certifiées selon le standard FSC national.

Deux grands types de propriétaires forestiers peuvent être distingués : les propriétaires privés et les propriétaires publics. Malgré une augmentation de la proportion de la surface des forêts publiques, la forêt grand-ducale est détenue dans des proportions quasi équivalentes par les propriétaires privés et publics. Ces derniers sont constitués de l'État, des communes et des établissements publics (fabriques d'église, assurances sociales, sociétés où l'État est actionnaire, ...). Les forêts domaniales couvrent 9.950 ha, les forêts communales 30.900 ha et celles des établissements publics 1.150ha. Elles sont toutes soumises au régime forestier et sont gérées par l'Administration de la Nature et des Forêts (ANF). Plus de 49.400 ha de forêt sont détenus par plus de 13.500 propriétaires forestiers privés. Cette propriété se caractérise donc par son morcellement et la superficie moyenne d'une forêt privée ne s'élève ainsi qu'à 3,5 ha. Les membres de l'association des propriétaires forestiers privés, le Lëtzebuenger Privatbësch représentent une superficie d'environ 24.000 ha de forêts.

(Toutes les informations mentionnées ci avant sont issues de « La forêt luxembourgeoise en chiffres, résultats de l'inventaire forestier national au Grand-Duché de Luxembourg », 2009-2011 (réf. 11), de l'« État des lieux de la forêt et du secteur forestier au Grand-Duché de Luxembourg (2014) » (réf. 9) et du Letzebuenger Privatbesch (réf. 10)).

Catégorie 1 : Bois récolté illégalement

Résumé du processus d'analyse des risques

Pour l'analyse de cette catégorie de risque 1, le groupe de travail s'est référé à l'« Annexe A – Liste des principales lois et règlements en vigueur, traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national », qui fait partie du standard FSC de gestion forestière (réf. 21). Cette liste est reprise sous l'Annexe C2. Faisant partie intégrante du nouveau standard FSC pour le Luxembourg, elle a été soumise deux fois à consultation publique (15 mars 2017 et 25 septembre 2017) auprès plus de 250 parties prenantes.

Informations générales utilisées pour l'analyse des risques, les sources bibliographiques sont référencées et reprises en annexe C1.

Le Luxembourg obtient un score très élevé en matière de gouvernance d'après l'indice de gouvernance de la Banque Mondiale (2017). Sur une échelle allant de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé), le Grand-Duché obtient les notes suivantes (réf. 1) :

- Respect du droit : 95,19
- Contrôle de la corruption : 96,15
- Voix et responsabilité : 97,04
- Stabilité politique et absence de violence/terrorisme : 95,71
- Efficacité du gouvernement : 93,75
- Qualité de la réglementation : 93,75

D'après Transparency International, l'indice de perception de la corruption de 2017 du Luxembourg est de 82 sur une échelle allant de 0 (très corrompu) à 100 (très propre). Il se classe ainsi 8ème sur 180 pays (réf. 2).

Selon le Luxembourg Corruption Report publié sur le GAN Business Anti-Corruption Portal (réf. 97) la corruption ne constitue pas un problème pour les entreprises actives au Luxembourg. Le pays est connu pour avoir un cadre légal solide visant à enrayer la corruption et les lois anti-corruption sont mises en œuvre de manière efficace. Ni les pots-de-vin et ni les paiements de facilitation (bakchich) sont répandus au Grand-Duché.

Dans son rapport annuel (réf. 99), l'association luxembourgeoise pour la promotion de la transparence « StopCorrupt » souligne les bonnes relations de travail qu'elle entretient avec le gouvernement luxembourgeois. StopCorrupt se dit soutenu par le Ministère de la Justice qui traite leurs requêtes et demandes de clarification de manière consciencieuse.

Le Grand-Duché est qualifié de pays libre par le Freedom House dans son rapport de 2015 (réf. 3).

Enfin notons également la place très louable obtenue par le Luxembourg dans le Fragile State Index où il occupe la 168ème position sur 178 pays classés ; les scores allant de 1 (le plus fragile) à 178 (le plus stable) (réf. 4).

Le Luxembourg affiche donc des résultats très positifs pour les indicateurs mentionnés ci-avant. Les scores pour tous les facteurs relatifs à la stabilité (bonne gouvernance, absence de conflits) et au contrôle de la corruption sont très élevés. Le groupe de travail ANR en déduit que le risque de non-respect du cadre légal existant peut être considéré comme faible.

Il paraît important de préciser que la grande majorité des textes de lois s'appliquent indépendamment du statut de propriété des terres boisées. Néanmoins certaines réglementations ne sont d'application qu'en forêt publique. Au cas où le cadre législatif est différent, il en est fait mention au niveau de l'indicateur concerné et le cas des forêts privées est analysé séparément du cas des forêts publiques.

La législation en vigueur est reprise en annexe C2.

Analyse des risques et mesures de contrôle recommandées

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
Droits de récolte					
1.1 Droits fonciers et droits de gestion.	Annexe C1 Références : 5 à 7 et 97 Annexe C2 Section 1.1	<p>Risque faible</p> <p>L'article 16 de la Constitution garantit à tout propriétaire l'inviolabilité de son bien. De même le Code Civil (art. 544) lui donne le droit de jouir de sa propriété pourvu de ne pas faire un usage prohibé par la loi.</p> <p>L'administration du cadastre et de la topographie gère l'ensemble des documents administratifs et techniques décrivant la propriété bâtie et non bâtie du Grand-Duché et constitue le garant essentiel de la propriété foncière (réf. 6). Les limites des forêts sont bien connues, visibles sur le cadastre et sur le terrain (matérialisées grâce à des bornes, limites naturelles, etc.).</p> <p>De plus, ces informations sont devenues très facilement accessibles au grand public puisqu'elles sont désormais disponibles sur internet. Un site de cartographie spécifique, intitulé Geoportail.lu (réf.5) permet de vérifier les plans du cadastre et les cartes indiquant l'étendue spatiale des forêts, ainsi que les photos aériennes de la forêt.</p> <p>Dans le cas de forêts privées, les propriétaires reçoivent un document officiel (titre foncier) lorsqu'ils achètent une parcelle ou en héritent. Les limites de propriété y sont clairement spécifiées, à l'aide des références du cadastre. L'ensemble des registres fonciers est intégré dans une base de données « Publicité foncière » (réf. 7).</p> <p>Les forêts appartenant à l'état sont définies comme faisant partie de la propriété de l'état. Leurs limites</p>	Pays	<p><u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (1)</p> <p>Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.</p>	N/A

² Voir les numéros de seuils détaillés dans le document FSC-PRO-60-002a V1-0EN

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>et la propriété sont également bien établies et consignées dans le cadastre.</p> <p>GAN Integrity (réf. 97) affirme que les droits de propriété sont bien définis et bien respectés au Luxembourg. De plus, il y est dit que l'Administration du cadastre et de la topographie comporte un faible risque de corruption.</p> <p>Comme détaillé au paragraphe « Résumé du processus d'analyse des risques » à la page 10, le Luxembourg a atteint des résultats très positifs pour plusieurs indicateurs relatifs à la gouvernance et la corruption.</p> <p>Vu le cadre légal solide, la bonne gouvernance et l'application de la Loi, et le fait que le groupe de travail ANR confirme le faible niveau de conflits dans le secteur forestier luxembourgeois, il est conclu que le risque d'atteinte aux droits fonciers est faible.</p>			
1.2 Licences de concession	/	Cet indicateur n'est pas d'application. Au Luxembourg il n'existe pas de licences de concessions.	/	/	/
1.3. Planification de la gestion et de la récolte	<p>Annexe C1 Références : 8, 13 et 100</p> <p>Annexe C2 Section 1.3</p>	<p>Risque faible – Forêts publiques</p> <p>Au Luxembourg, la Loi du 8 octobre 1920 stipule que toutes les forêts soumises au régime forestier disposent d'un plan d'aménagement qui est à réviser tous les 10 ans.</p> <p>La loi du 8 avril 2014 précise que pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d'une superficie située être 20 et 150 ha, le plan d'aménagement peut avoir la forme d'un plan simple de gestion. De plus elle assouplit l'obligation pour les bois soumis de moins de 20 ha d'établir un plan d'aménagement. Cette même loi prévoit également que dans le cas où une forêt soumise de plus de 20 ha ne dispose temporairement pas d'un</p>	Pays	<p><u>Le seuil (1) est respecté pour les forêts publiques, par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (1) Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.</p> <p>Cet indicateur n'est pas d'application pour les forêts privées.</p>	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>document de planification, le volume de bois qui y est prélevé ne peut pas dépasser 75% de l'accroissement courant moyen.</p> <p>Actuellement 89% de la surface forestière publique est gérée suivant un plan de gestion pluriannuel (réf. 8).</p> <p>Les Instructions du 18.11.1952 concernant l'aménagement des forêts soumises au régime forestier (réf. 13) définissent le cadre des plans d'aménagement. Le service des forêts de l'ANF est en charge de l'élaboration et de la révision périodique des plans d'aménagement conformément aux Instructions concernant les aménagements forestiers (réf. 100). Mentionnons que la majorité de ces plans d'aménagement bénéficie d'une évaluation externe dans le cadre de l'audit de certification FSC. En effet, 54% des forêts publiques sont certifiées FSC et jusqu'à présent la qualité des plans d'aménagement n'a jamais fait l'objet d'une non-conformité ou d'une recommandation. Ainsi le groupe de travail ANR suppose que la gestion et la planification de l'exploitation effectuées par l'ANF pour toutes les forêts publiques sont de haute qualité et réalisées conformément à la procédure.</p> <p>Comme détaillé au paragraphe « Résumé du processus d'analyse des risques » à la page 10, le Luxembourg a atteint des résultats très positifs pour plusieurs indicateurs relatifs à la gouvernance. Vu qu'il y a un cadre législatif clair en matière de planification de la gestion, vu que le personnel de l'ANF en charge sont des fonctionnaires assermentés et vu qu'il n'y a pas de preuves que les procédures d'approbation des plans de gestion ne sont pas suivies, le groupe de travail ANR considère ce risque comme faible.</p>			

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
	Annexe C1 Références : 9, 10, 101 et 103	<p>Pas d'application – Forêts privées</p> <p>Actuellement les propriétaires forestiers privés ne sont pas obligés d'établir un document de gestion et les chiffres précis concernant les propriétés possédant un plan de gestion font dès lors défaut. Les subventions octroyées par l'État (RGD 12.05.2017 et préc. RGD 13.03.2009) incitent les forestiers privés possédant plus de 20 ha de forêts à rédiger un plan simple de gestion (PSG). Il existe des lignes directrices claires concernant ces PSG subventionnés et ils sont évalués par l'ANF avant d'être approuvés.</p> <p>Actuellement les surfaces forestières couvertes par un PSG validé et subsidié s'élèvent à 6.140 ha, soit environ 12% de la surface forestière privée (réf. 103). Notons que ces chiffres ne comprennent pas les PSG qui n'ont pas fait l'objet d'un subside. Par ailleurs, les documents actuels de planification réalisés par le « Lëtzebuerger Privatbësch » couvrent une surface d'environ 500 ha (réf.9). Mentionnions également que plus de 3.500 ha de forêts privées sont certifiées PEFC (réf. 101).</p> <p>Il paraît important de souligner que le nombre de propriétaires privés est estimé à plus de 13.500 personnes. Cette propriété se caractérise par son morcellement et la superficie moyenne d'une forêt privée ne s'élève ainsi qu'à 3,5 ha, le plus souvent pas d'un seul tenant (réf. 9 et 10). Ainsi 85% des propriétaires privés détiennent moins de 5 hectares (réf.9). Ces petits propriétaires exploitent leur forêt pour leurs besoins personnels ou n'interviennent pas du tout dans les processus naturels. Les « grands » propriétaires (ceux qui détiennent plus de 50 ha) disposent généralement d'un document de gestion car ils commercialisent davantage leur bois.</p>			

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
	Annexe C1 Références : 9 et 11	<p>Comme il n'y a pas de lois ou règlements en matière de planification de la gestion et de la récolte qui s'appliquent aux forêts privées, cet indicateur ne s'appliquent pas à elles.</p> <p>Risque faible Les résultats de l'inventaire forestier permanent luxembourgeois (réf. 11) qui couvre l'ensemble des forêts publiques et privées du Grand-Duché montrent que le taux de prélèvement au niveau national est de 59%, ce qui veut dire que le stock de bois dans les forêts est en augmentation. L'équilibre entre l'accroissement et la récolte annuelle de bois n'est donc pas perturbé dans le sens d'une surexploitation. Au contraire, la ressource bois est « sous-utilisée » d'un point de vue volume au Luxembourg (réf. 9). Quant aux aspects écologiques, une analyse plus fine de l'Inventaire forestier national nous révèle que les peuplements feuillus ont augmenté de 1,4% au détriment des peuplements résineux (réf. 11). La gestion pratiquée au niveau national en faveur d'une forêt plus proche de la nature se traduit ainsi au niveau des chiffres. Selon le groupe de travail ANR, ces résultats scientifiques illustrent que les documents de planification de la gestion requis sont en place et sont d'une qualité suffisante pour éviter l'exploitation illégale.</p>			
1.4. Permis d'exploitation	Annexe C1 Références : 1, 2, 92 et 109	<p>Risque faible Au Luxembourg, une autorisation d'exploitation est seulement requise si le propriétaire forestier souhaite procéder à une coupe excessive selon les termes de l'article 2 de la Loi du 30 janvier 1951 (réf. 92). Dans ce cas, une autorisation du Ministre</p>	Pays	<p><u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (1) Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.</p>	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>compétent est nécessaire avant le début des travaux.</p> <p>L'ANF et plus particulièrement son entité mobile, a pour charge de veiller au respect des lois et réglementations en vigueur tant en forêt publique qu'en forêt privée. Dans son rapport d'activités de 2017 (réf. 109) l'entité mobile précise que dans 32 dossiers les enquêtes ont abouti à un procès-verbal, qui est transmis au tribunal compétent. Il y a eu un seul cas de violation de la Loi du 30 janvier 1951 (art. 2 – coupe excessive) qui n'a pas encore été jugé.</p> <p>Considérant le score élevé du Luxembourg en matière de « respect du droit » d'après les indices de gouvernance de la Banque Mondiale (réf. 1) de même que son excellent indice de perception de la corruption (réf. 2), les membres du groupe de travail ANR étaient d'accord de considérer ce risque comme faible.</p>			
Taxes et redevances					
1.5. Paiements de royalties et redevances d'exploitation	Annexe C1 Référence : 79	<p>Cet indicateur n'est pas d'application.</p> <p>Au Luxembourg il n'existe pas de royalties, de droits de coupe ou d'autres charges liées au volume.</p> <p>Les propriétaires forestiers doivent payer un revenu cadastral annuel qui correspond à la valeur annuelle indexée du terrain forestier. Le revenu cadastral doit être payé même s'il n'y pas eu de vente de bois (réf. 79).</p>	/	/	/
1.6. Taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Annexe C1 Références : 1 et 2 Annexe C2 Section 2.2	<p>Risque faible</p> <p>En accord avec la Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Annexe C2, section 2.2), une TVA de 14% est d'application pour les ventes de bois, sauf pour le bois de chauffage où la TVA s'élève à 8%.</p>	Pays	<p><u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible. (1)</u></p> <p>Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement</p>	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>En forêt publique, le RGD du 6 janvier 1995 règle les modalités de vente. Si la vente publique est la règle, des ventes de gré à gré sont possibles sous certaines conditions. En cas de vente conclue de gré à gré, le prix de vente ne peut être inférieure au prix minimal arrêté par le ministre sur avis d'une commission.</p> <p>La vente de bois sans paiement de la TVA est un risque qui concerne principalement la consommation privée, et non le bois destiné à la chaîne d'approvisionnement (faibles volumes). Il serait irréaliste de dire qu'il n'y a pas de risque de fraude fiscale, mais des contrôles par l'Administration de l'enregistrement et des domaines existent pour s'assurer que ce risque est faible.</p> <p>Le Luxembourg est très bien classé tant par la Banque Mondiale (Global Governance Indicators, réf.1) que par Transparency International (Corruption Perceptions Index, réf. 2). Les membres du groupe de travail ANR consentent à considérer ce risque comme faible.</p>		par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.	
1.7 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	Annexe C1 Références : 1, 2, 12 et 110 Annexe C2 Section 2.3	<p>Risque faible</p> <p>Le bénéfice forestier est soumis à l'impôt et il en est de même pour les revenus issus de la location de chasse, en accord avec la Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (réf.12).</p> <p>Les communes, les établissements publics et les propriétaires privés doivent s'acquitter de cet impôt contrairement à l'État qui en exempt.</p> <p>Il serait irréaliste de dire qu'il n'y a pas de risque de fraude fiscale, mais des contrôles par l'Administration des contributions directes (Service de Révision) existent pour s'assurer que ce risque est faible. Le rapport détaillé du Ministère des</p>	Pays	<p><u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (1)</p> <p>Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.</p>	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		Finances (réf. 110) ne mentionne pas de fraude liée au secteur forestier. Les très bons classements du Luxembourg tant par la Banque Mondiale (Global Governance Indicators, réf.1) que par Transparency International (Corruption Perceptions Index, réf. 2) justifient également une désignation de risque faible.			
Activités de récolte du bois					
1.8. Réglementations sur la récolte de bois	Annexe C1 Références : 13 à 17, 92, 97, 98 et 109 Annexe C2 Section 3.1	Risque faible Certaines lois traitant de cette thématique ne s'appliquent qu'aux forêts publiques (réf. 13, 14, 15). Ainsi les instructions du 18 novembre 1952 (réf. 13) définissent les objectifs de l'aménagement et exposent la méthodologie à suivre dans le cadre de l'aménagement des forêts soumises au régime forestier. La circulaire ministérielle du 3 juin 1999 (réf. 14) détaille les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature. Enfin le RGD du 6 janvier 1995 (réf. 15) précise les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration, ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés. Il précise entre autres la période d'abattage et les règles à suivre en matière de débardage et de vidange des coupes. Mais une des législations clés, la Loi du 19.01.2004 concernant la protection de la nature (réf. 17), doit être respectée tant par les propriétaires publics que privés. Ainsi, l'article 17 de cette loi protège les biotopes, les habitats de l'annexe 1 et les habitats d'espèces des annexes 2 et 3. La Loi du 30 janvier 1951 qui a pour objet la protection des bois (réf. 92) doit également être respectés par les propriétaires publics et privés. Cette loi restreint e.a. la surface d'une mise à blanc à 2 hectares maximum. Si un propriétaire forestier	Pays	<u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (1) Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>souhaite exploiter plus de 2 hectares de forêts ou procéder à une coupe considérée comme excessive selon la loi, il doit demander une autorisation au ministre compétent.</p> <p>L'ANF a élaboré un guide de recommandations (réf. 16) qui détaille les mesures sylvicoles à adopter dans les sites forestiers protégés par l'art. 17 de la Loi du 19.01.2004. Cette brochure qui s'adresse à l'ensemble des propriétaires forestiers, couvre e.a. les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promotion de la régénération naturelle - Emploi d'essences adaptées à la station - Maintien, voir augmentation du pourcentage d'essences feuillues indigènes au sein du peuplement - Limitation de la surface d'abattage à 50 ares - Mise en place de layons de débardage - Limitations saisonnières des travaux forestiers - Pratique d'éclaircies sélectives en faveur des arbres d'avenir - Maintien de bois mort et d'arbres habitats. <p>Selon le statut de protection de la zone en question, des règles d'exploitation spécifiques peuvent être d'application. Ainsi, l'exploitation forestière est strictement interdite dans le cas des réserves forestières intégrales (veuillez-vous référer à l'indicateur 1.9 pour plus de détails concernant les sites protégés).</p> <p>Soulignons que le nouveau RGD du 12 mai 2017 octroie des primes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers. Il vise ainsi à encourager tous les propriétaires à pratiquer une gestion qui tend à améliorer et renforcer les écosystèmes forestiers en</p>			

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>améliorant leur diversité biologique, leur structure ainsi que les infrastructures forestières.</p> <p>Par ailleurs, la loi du 5 Juin 2009 confère à l'Administration de la Nature et des Forêts (ANF) une mission de surveillance et de police en matière de protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche et instaure la création d'une entité mobile en charge de la prévention et de la répression en matière de protection de la nature et des forêts notamment. L'ANF et plus particulièrement son entité mobile, a donc pour charge de veiller au respect des lois et réglementations en vigueur tant en forêt publique qu'en forêt privée. Dans son rapport d'activités 2017 (réf. 109) l'entité mobile précise que dans 32 dossiers les enquêtes ont abouti à un procès-verbal, qui a été transmis au tribunal compétent. Il y a eu un seul cas d'infraction à la loi du 30 janvier 1951 (art. 2 – coupe excessive), qui n'a pas encore été jugé.</p> <p>Dans son rapport d'activités de 2016 (réf. 98) l'entité mobile précise que dans 23 dossiers les enquêtes ont abouti à un procès-verbal, qui est transmis au tribunal compétent. Aucun de ces procès-verbaux ne traitait d'une infraction aux réglementations sur la récolte de bois.</p> <p>Mentionnons que d'après GAN Integrity (réf. 97) le système judiciaire luxembourgeois est perçu comme étant exempt de corruption. Les services policiers au Luxembourg ne présentent pas de risque de corruption.</p>			
1.9. Espèces et sites protégés	Annexe C1 Références : 5, 17, 93, 94, 98, 109, 111 Annexe C2	Risque faible Au Luxembourg la Loi du 19.01.2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (réf. 17) définit les différents types de zones protégées. Elles sont ensuite désignées par RGD et facilement localisables via le site Geoportail.lu, et	Pays	Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible. (1) Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
	Section 3.2 – Sites et espèces protégés	<p>ce également pour le grand public (réf.5, voir Annexe C2 pour les RGD de désignation). Selon le statut de protection de la zone en question, l'exploitation forestière est soit strictement interdite (cas des réserves forestières intégrales), soit elle peut être réalisée sous certaines conditions. Dans les zones classées Natura 2000 il n'y a pas de règle générale concernant l'exploitation forestière. Le propriétaire forestier doit se référer au plan de gestion de la zone Natura 2000 en question. Les plans de gestion Natura 2000 sont élaborés par l'ANF et ensuite arrêtés par le Ministre. Ils doivent dès lors être respectés. Le suivi est assuré par les comités de pilotage Natura 2000 qui sont en cours de création.</p> <p>Quant aux réserves naturelles, chacune est créée par règlement grand-ducal précisant les interdictions en vigueur. Les mesures détaillées dans le RGD sont obligatoires. Les réserves naturelles disposent aussi d'un plan de gestion qui précise les mesures de gestion applicables en forêt le cas échéant. Ces plans de gestion ne sont pas légalement contraignants. En résumé le forestier doit prendre en considération les différentes zones protégées présentes au sein de la forêt en question et appliquer les mesures de gestion qui y sont préconisées.</p> <p>L'ensemble du patrimoine historique et culturel présent en forêt est protégé par la Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologiques ou autrement scientifiques ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier (réf. 93).</p> <p>Rappelons que la loi du 5 Juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (réf. 94) confère aussi une mission de</p>		par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.	

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>surveillance et de police en matière de protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche à l'ANF et instaure la création d'une entité mobile en charge de la prévention et de la répression en matière de protection de la nature et des forêts notamment. L'ANF et tout particulièrement son entité mobile, a donc pour charge de veiller au respect des espèces et des zones protégées. L'entité mobile travaille en relation étroite avec l'Unité de Contrôle de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture, l'Administration des Douanes et Accises et la Police Grand-Ducale. Tous ces services veillent au respect de lois et sont habilités à dresser un procès-verbal. Les activités de l'entité mobile sont relatées dans des rapports d'activités. Le rapport de 2016 (réf. 98) indique que 23 procès-verbaux ont été dressés et transmis au tribunal compétent. Il y avait 6 cas d'infraction à l'encontre de l'article 17 de la Loi du 19 janvier 2004 (réf. 17). Dans son rapport de 2017 (réf. 109), l'entité mobile mentionne 32 procès-verbaux dont seuls 5 concernaient une infraction contre l'article 17 de la Loi du 19 janvier 2004.</p> <p>En 2017 un cas d'infraction à l'encontre de la Loi du 19.01.2004 (réf. 17) a été jugé. Les auteurs ont été condamnés au paiement d'une amende et à la réhabilitation de la parcelle (réf. 111).</p> <p>Le groupe de travail ANR conclut dès lors que les cas de violation des lois et règlements ne sont pas courants et font l'objet d'un suivi efficace par des actions des autorités.</p> <p>Mentionnons aussi le RGD du 12 mai 2017 qui institue un ensemble de régimes d'aide pour l'amélioration et la gestion durable des écosystèmes forestiers. Tout propriétaire forestier peut ainsi bénéficier d'une prise en charge partielle</p>			

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		des mesures de protection, de restauration et d'amélioration de certains habitats et espèces animales et végétales rares. Veuillez aussi considérer l'analyse de risque pour la catégorie 3.			
1.10 Exigences environnementales	Annexe C1 Références : 11, 14 à 18 Annexe C2 Section 3.3	Risque faible Le cadre législatif national comprend également des dispositions visant à éviter et/ou à minimiser les impacts de l'exploitation forestière et des travaux forestiers sur l'environnement (réf. 14, 15, 17). Ainsi la loi du 19 janvier 2004 (réf. 17) spécifie que tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement et doit être approuvé par l'autorité compétente. Ainsi la construction de routes et chemins est soumise à une autorisation préalable. D'autres articles de cette loi interdisent la plantation de résineux à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau et spécifient que l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières de même que tous les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux sont soumis à autorisation. Comme détaillé sous l'indicateur 4.1, l'article 13 de la loi du 19 janvier 2004 (réf. 17) interdit tout changement d'affectation de fonds forestier et précise qu'après toute coupe rase, le propriétaire est tenu, endéans un délai de 3 ans, de reconstituer un peuplement forestier équivalent au peuplement exploité. Le chapitre 4 du RGD du 6 janvier 1995 (réf. 15) détaille des mesures à respecter lors du débardage et de la vidange des coupes afin de protéger le sol et le peuplement sur pieds. La Circulaire ministérielle du 3 juin 1999 (réf. 14) précise les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature.	Pays	<u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (1) Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>Comme détaillé sous l'indicateur 3.4 toutes les zones importantes pour l'approvisionnement en eau potable sont désignées par un RGD (voir Annexe C2, section 3.3. Exigences environnementales), contenant un catalogue spécifique de mesures visant à préserver la qualité et quantité de l'eau potable.</p> <p>Les gestionnaires forestiers en tiennent compte lors de la rédaction ou révision des documents de gestion ainsi qu'au moment de la réalisation des travaux d'aménagement et d'exploitation du bois. L'inventaire forestier national (réf. 11) consacre tout un chapitre sur les dégâts d'exploitation observé en forêt non seulement sur le matériel ligneux mais aussi sur les sols. Les observations faites et les évolutions constatées sont très positives. Ainsi 75% des peuplements adultes du Grand-Duché sont exempts de dégâts d'exploitation. Cette situation déjà identifiée lors du 1^{er} cycle d'inventaire (1998-2000) (réf.18) se généralise (+7%) (réf. 11). Autre exemple : la fréquence des dégâts causés aux sols ne s'élève qu'à 26%. Il s'agit surtout de dégâts localisés au niveau des layons de débardage qui prennent la forme d'un tassement des sols et parfois la création d'ornières (réf. 11). Plusieurs pistes sont poursuivies afin d'améliorer cette performance. Ainsi, à titre d'exemples, la mise en place de layons de débardage est recommandée (réf. 16), le débardage à l'aide du cheval est encouragé via l'octroi d'une subvention et ces aspects figurent au cursus des formations professionnelles initiales et continues.</p> <p>En ce qui concerne plus particulièrement la protection de l'eau potable, le lecteur est prié de</p>			

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		consulter l'analyse de risque relative à la catégorie 3.			
1.11 Santé et Sécurité	Annexe C1 Références : 9, 10, 15, 19, 20 et 102 Annexe C2 Section 3.4	<p>Risque faible</p> <p>Le troisième livre du Code du travail est tout entier consacré à la protection, la sécurité et la santé de tout salarié. Le Code du travail ne s'applique pas seulement au secteur forestier mais à tous les secteurs de l'économie. La prévention des risques professionnels, l'élimination des facteurs de risque et d'accident, la formation, ... y sont abordées. Ainsi les salariés qui occupent des postes à risques doivent suivre une formation appropriée, complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé. S'y rajoutent un examen d'aptitude médicale initial, suivi d'examens réguliers par un médecin du travail. Selon l'analyse du groupe de travail ANR, ces mesures préventives en matière de santé et de sécurité sont respectées et soutenues par les employés.</p> <p>De plus, pour le secteur forestier, le RGD du 6 janvier 1995 (réf. 15) prévoit également des mesures de sécurité à observer lors des travaux forestiers.</p> <p>L'Association d'Assurance Accident (AAA) est un établissement public chargé de la prévention et de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle a compilé des recommandations de prévention pour le secteur forestier et propose des cours de formations spécialisés (réf. 19). L'AAA travaille en étroite collaboration avec l'ANF, principal employeur du secteur forestier au Grand-Duché.</p> <p>Quant à l'association des propriétaires forestiers privés, elle organise régulièrement des cours de tronçonneuse en vue d'éviter les accidents en forêt.</p>	Pays	<p><u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible. (1)</u></p> <p>Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.</p>	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>Elle dispense également une formation dénommée « Permis forestier » visant à améliorer les connaissances des forestiers privés en matière de sylviculture et de gestion forestière en ce y compris les mesures de sécurité à respecter lors des travaux en forêt (réf.10).</p> <p>Il paraît important de signaler que le secteur forestier luxembourgeois occupe un nombre de personnes trop faibles (0,2% des travailleurs actifs en termes de nombre) pour disposer de statistiques propres relatives aux accidents et maladies professionnelles. L'administration forestière du Luxembourg, l'ANF est le plus grand employeur du secteur et tient ses propres statistiques qui montrent que le nombre d'accidents diminue constamment depuis 2012. Ainsi en 2012, 63 accidents ont été recensés dont 30 qualifiés de « grave », nécessitant plus de 3 jours de congé maladie. En 2017, le nombre d'accidents a été réduit à 41 cas dont la majeure partie (67%) sont des plaies et des piqûres de tiques (réfs. 9 et 102).</p> <p>Les contrôles des entreprises privées travaillant en forêt sont effectués par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Les inspecteurs de l'ITM ont le droit d'accéder au lieu de travail sans préavis. De même ils sont autorisés à dresser des procès-verbaux et à avoir recours aux Tribunaux pour toute infraction aux dispositions légales et réglementaires ou conventions collectives soumises à la surveillance de l'ITM (réf. 20). L'ITM notifie toutes les constatations dans un rapport écrit afin de clarifier les responsabilités de l'incident et d'améliorer les règles de sécurité au travail.</p> <p>Comme expliqué ci-avant, vu le faible nombre de travailleurs dans le secteur forestier, il n'y a pas de statistiques propres. Ainsi dans le rapport de l'ITM,</p>			

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		le secteur forestier est inclus dans la rubrique « Agriculture ». Le rapport de 2017 (réf. 20) mentionne 4 accidents de travail pour le secteur agricole, ce qui représente 1% des accidents de travail de l'ensemble des secteurs réunis.			
1.12 Emploi légal	Annexe C1 Référence : 20 Annexe C2 Section 3.5	<p>Risque faible</p> <p>La législation en matière d'« emploi légal » est reprise en Annexe C2, section 3.5.</p> <p>Le Code du travail luxembourgeois est exhaustif. Ce recueil de 362 pages rassemble la législation nationale en matière de travail et est organisé en 7 chapitres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Livre I : relations individuelles et collectives du travail • Livre II : réglementation et conditions de travail • Livre III : protection, sécurité et sante des salaries • Livre IV : représentation du personnel • Livre V : emploi et chômage • Livre VI : administrations et organes • Livre VII : corruption <p>Le Luxembourg dispose aussi d'une administration efficace, l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) dont un des rôles consiste à veiller à faire appliquer la législation relative aux conditions de travail et à la protection des salariés et de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière du droit du travail et de sécurité et de santé au travail. L'ITM peut constater des infractions et en aviser le Procureur de l'État. Comme expliqué sous 1.11, le secteur forestier luxembourgeois occupe un nombre de personnes trop faible (0,2% des travailleurs actifs en termes de</p>	Pays	<u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (1) Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>nombre) pour disposer de statistiques propres relatives à l'emploi légal. L'ANF est le plus grand employeur du secteur et l'emploi légal est la règle au sein des administrations publiques.</p> <p>Le rapport 2017 de l'ITM (réf. 20) spécifie qu'aucun contrôle n'a été effectué dans le secteur agricole, qui inclut le secteur forestier.</p> <p>Le lecteur est invité à prendre connaissance de l'analyse de risque concernant la catégorie 2 et plus particulièrement l'indicateur 2.2 qui couvre les aspects d'âge minimal légal pour travailler, travail forcé, discrimination, liberté d'association, et pour lequel la désignation de risque est faible.</p>			
Droits des tierces parties					
1.13 Droits coutumiers	Annexe C1 Références : 9, 21, 22, 94 et 95	<p>Risque faible</p> <p><u>Droits coutumiers en relation avec les populations autochtones et/ou traditionnelles :</u> Selon les définitions des Nations Unies et de OIT, il n'existe pas de population autochtone au Luxembourg.</p> <p><u>Droits coutumiers en relation avec les citoyens :</u> La communauté locale est – de manière générale et habituelle – représentée par les communes (réf.21). Comme dans d'autres pays européens, toutes les us et coutumes liés aux forêts ont été stabilisés dans le droit écrit.</p> <p>Concernant les droits d'usage des communautés locales, mentionnons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de la forêt pour des activités de loisir. Le Code civil permet au propriétaire forestier d'interdire l'accès du public à sa forêt en signalant correctement cette interdiction. 	Pays	Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible. (1) Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>Ceci n'est cependant pas pratiqué et on peut considérer que toutes les forêts sont accessibles au public sauf quelques rares exceptions (réf. 9).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les droits coutumiers tels que le panage, la pâture, l'enlèvement de feuilles mortes et de bois ont d'abord été règlementés en 1911 pour ensuite être supprimés par le RGD du 31.07.1995. L'objectif du législateur fut de restaurer les forêts dégradées pour les protéger de toute utilisation non durable. Cette interdiction n'a pas engendré de conflits et est respectée. - La collecte de champignons, de baies et d'autres espèces de la flore sauvage est limitée voire interdite selon les modalités prévues au RGD du 8 janvier 2010. - Le droit de chasser fut très tôt approprié par les classes dominantes et à partir de l'époque féodale, il appartenait presque exclusivement au Souverain et ses vassaux (réf. 22). Il n'a jamais fait partie des droits d'usage et est actuellement réglé par la Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse (réf. 95) et ses règlements d'exécution. Cette loi définit e.a. la surface et les limites des lots de chasse et les droits et devoirs liés à l'exercice de la chasse. <p>Bien que les activités mentionnées ci-avant se déroulent dans un environnement forestier, elles ne sont pas pertinentes pour les activités de gestion forestière. Si des conflits surgissent, ils peuvent être résolus par voie de recours juridique et sont limités localement et non pertinents au niveau du pays.</p>			

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		Ainsi, le groupe de travail ANR est parvenu à la conclusion que le risque associé à cet indicateur est faible.			
1.14 Consentements libre, préalable et éclairé	Annexe C1 Références : 21 et 116	Cet indicateur n'est pas d'application. Il n'existe pas au Luxembourg de population autochtone selon la définition des Nations Unies (réf. 116). Toutes les us et coutumes liés aux forêts ont été stabilisés dans le droit écrit ainsi il n'y a plus de droits coutumiers au Luxembourg. La communauté locale est – de manière générale et habituelle – représentée par les communes (réf. 21). Il n'y pas de transfert de droits de gestion forestière ou de droits coutumiers à des organisations exploitant en forêt.	/	/	/
1.15 Droits des peuples indigènes	Annexe C1 Références : 21 et 116	Cet indicateur n'est pas d'application. Au Luxembourg il n'existe pas de population autochtone selon la définition des Nations Unies.	/	/	/
Commerce et transport					
1.16 Classification des espèces, des quantités et des qualités	Annexe C1 Références : 1 et 2 Annexe C2 Sections 5.4 et 6.1	Risque faible Le Luxembourg a des lois (cf. Annexe C2 – Sections 5.4 et 6.1) se référant à des documents légaux qui comprennent les aspects de classification des espèces, des quantités et des qualités. L'agence d'inspection gouvernementale vérifie la conformité (cf. Annexe C2 – 5.4 et 6.1), y compris la vérification de la classification des produits sur les documents de vente, les déclarations en douane et les autres documents légalement requis. Le Luxembourg occupe une place élevée en matière de « respect du droit » d'après les indices de gouvernance de la Banque Mondiale (réf. 1). Le Grand-Duché a également un indice de perception	Pays	<u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible. (1)</u> Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.	/

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		de la corruption de 82 (réf. 2), donc clairement au-delà de la limite de 50. Il n'y a pas d'indications ou de preuves que des infractions ont lieu. Par conséquent, le risque pour cet indicateur est faible.			
1.17 Commerce et transport	Annexe C1 Références : 23 et 97 Annexe C2 Section 5.2	Risque faible En tant que pays membres de l'UE le Luxembourg est signataire de la Convention relative au contrat de transport (CMR) qui règle les conditions de transport et la responsabilité des différentes parties au contrat de transport. Le CMR est juridiquement contraignant et s'applique au secteur forestier (réf.23). Le véhicule de transport de marchandise doit ainsi avoir à son bord une lettre de voiture qui contient différentes informations dont la dénomination courante de la nature de la marchandise, son poids ou sa quantité ainsi que le lieu et la date de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison. Ce document est vérifié par la police ou la douane lors de contrôles routiers. De plus l'ANF établit des bulletins de délivrance pour le bois vendu en forêt publique. Nous n'avons pas connaissance de cas d'infractions. Le GAN Business Anti-Corruption portail (réf. 97) affirme que les services policiers luxembourgeois ne présentent pas de risque de corruption. Comme détaillé au paragraphe « Résumé du processus d'analyse des risques » à la page 10, le Luxembourg a atteint des résultats très positifs pour plusieurs indicateurs relatifs à la gouvernance et la corruption. Sur base du solide cadre juridique, de la gouvernance et de l'application des lois, le groupe	Pays	<u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (1) Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		de travail ANR a conclu que le risque d'infractions en matière de commerce et transport est faible.			
1.18 Commerce offshore et prix de transfert	Annexe C1 Références : 24, 25 et 107 Annexe C2 Section 5.3	<p>Risque faible</p> <p>La norme internationale en matière de fiscalité, développée par l'OCDE avec le soutien des Nations Unies et du G20, prévoit un échange de renseignements pour les demandes relatives à la fiscalité. Actuellement, l'ensemble des 30 pays membres de l'OCDE, dont le Luxembourg, ont soutenu et accepté de mettre en œuvre la norme internationale en matière de fiscalité. De plus, tous les centres financiers offshore ont accepté cette norme (réf. 24).</p> <p>La déclaration pays par pays, élaborée par l'OCDE, est incorporée dans la directive européenne (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Au Luxembourg ces dispositions sont transposées par la Loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (réf. 25). Les indicateurs clés et les résultats des travaux de l'OCDE sur la fiscalité internationale sont très positifs pour le Luxembourg (réf. 107).</p> <p>Comme détaillé au paragraphe « Résumé du processus d'analyse des risques » à la page 10, le Luxembourg a atteint des résultats très positifs pour plusieurs indicateurs relatifs à la gouvernance et la corruption.</p> <p>Rien n'indique ni ne permet de croire que le bois ou les produits en bois luxembourgeois sont commercialisés via des pays connus comme « paradis fiscaux ». Il n'y a pas d'indication ou de preuve qu'il y ait eu des manipulations illégales concernant les prix de transfert au Luxembourg. Le risque est par conséquent considéré comme faible.</p>	Pays	<p><u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible. (1)</u></p> <p>Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.</p>	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
1.19 Réglementations douanières	Annexe C1 Références : 26, 27 et 110 Annexe C2 Section 5.4 et 5.5	<p>Risque faible</p> <p>L'ensemble de la législation internationale pertinente est appliqué au Luxembourg. Les lois et règlements luxembourgeois en matière de réglementations douanières sont rassemblés dans le recueil « Douanes et Accises » (réf. 27). Ils définissent clairement les exigences en matière d'importation et d'exportation. Les produits sont classés e.a. par type, code douanier, espèce, quantité. Le bois et les produits dérivés qui sont mis sur le marché européen pour la première fois doivent être conformes à la réglementation de l'UE sur le bois qui est d'application au Luxembourg comme dans les autres pays européens depuis 2013 (voir aussi indicateur 1.21).</p> <p>Pour l'importation et l'exportation d'espèces protégées par la Convention de Washington sur la protection des espèces une demande d'autorisation doit être présentée avant toute importation ou exportation.</p> <p>Des contrôles sont effectués par des agents douaniers et les forces de police lors de contrôles routiers et aux points d'entrée comme l'aéroport et le port (réfs. 26 et 110).</p> <p>Comme détaillé au paragraphe « Résumé du processus d'analyse des risques » à la page 10, le Luxembourg a atteint des résultats très positifs pour plusieurs indicateurs relatifs à la gouvernance et la corruption.</p> <p>En l'absence de preuves d'infractions légales ou de fraudes liées aux activités du bureau de douane et au bois provenant de forêts luxembourgeoises, le risque est considéré comme faible.</p>	Pays	<p><u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible. (1)</u></p> <p>Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.</p>	N/A

Indicateur	Source d'information (Annexe C 1) et Annexe C2	Analyse des risques, preuves employés	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils ² qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
1.20 CITES	Annexe C1 Références : 2, 26 Annexe C2 Section 5.5	Risque faible Aucune essence de bois produite au Luxembourg ne figure sur les listes CITES (réf. 26) et le risque est par conséquent considéré comme faible pour l'exportation. L'importation d'espèces CITES nécessite une autorisation (voir aussi 1.19). Étant donné le bon classement CPI (réf. 2), le risque est faible.	Pays	<u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (1) Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.	N/A
Diligence raisonnable					
1.21 Législations exigeant des procédures de diligence raisonnable/soin raisonnable	Annexe C1 Références : 28, 112, 117 Annexe C2 Section 6.1	Risque faible En 2012, le règlement UE n°995/2010 a été transposé en droit national (Loi du 21 juillet 2012). L'autorité compétente luxembourgeoise désignée conformément aux exigences de l'UE est l'Administration de la Nature et des Forêts (ANF). Elle adopte des sanctions en cas de violations, élabore des plans de contrôle et procède à des contrôles cohérents des opérateurs économiques. Depuis 2014, l'ANF contrôle annuellement 5% des opérateurs et aucune pénalité n'a été imposée à ce jour. Le PNUE-WCMC (réf. 112) fournit régulièrement un aperçu des contrôles effectués par les autorités compétentes ainsi que des éventuelles mesures d'application prises. D'après le tableau de bord de la mise en œuvre de la réglementation européenne régissant le bois (réf. 117), le Luxembourg remplit ses obligations.	Pays	<u>Le seuil (1) est respecté par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (1) Les lois identifiées sont respectées. Les cas de non-respect de la loi/des réglementations sont suivis efficacement par des actions préventives prises par les autorités ou entités concernées.	N/A

Catégorie 2 : Bois récolté en violation des droits traditionnels et des droits de l'homme

Informations générales utilisées pour l'analyse des risques, les sources bibliographiques sont référencées et reprises en annexe C1.

Analyse des risques et mesures de contrôle recommandées

Indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Analyse des risques, preuves employées	Échelle fonctionnelle	Désignation du risqué et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
2.1. Le secteur forestier n'est pas impliqué dans des conflits armés violents, y compris ceux qui menacent la sécurité nationale ou régionale et / ou les conflits qui sont liés au contrôle militaire.	Références : 4, 29 à 37	<p>Risque faible</p> <p>Le Luxembourg n'est pas une source de « bois de conflits » et n'est pas soumis par le Conseil de Sécurité de l'ONU ou un autre organisme international à une interdiction d'exportation de bois (réf. 29, 30, 31, 36 et 37).</p> <p>De même aucun ressortissant ou entreprise impliqués dans le secteur forestier n'est soumis à des sanctions des Nations Unies (réf. 33, 30).</p> <p>En 2017, le Grand-Duché est classé 168ème sur 178 pays repris dans le « Fragile State Index ». Les scores vont de 1 (le plus fragile) à 178 (le plus stable) (réf. 4).</p> <p>Les organisations de défense des droits de l'Homme (Global Witness, Human Rights Watch, Amnesty) ne font pas cas de litiges au Luxembourg (réf. 32, 34, 35).</p>	Pays	<p><u>Les seuils (1) à (5) sont atteints, par conséquent la désignation du risque est faible.</u></p> <p>(1) La zone évaluée n'est pas une source de « bois de conflits » ; ET</p> <p>(2) le pays n'est pas soumis par le conseil de sécurité des Nations Unies à une interdiction des exportations de bois ; ET</p> <p>(3) Le pays n'est pas soumis par un autre organisme international à une interdiction des exportations de bois ; ET</p> <p>(4) Les opérateurs travaillant dans la zone évaluée ne sont pas impliqués dans la fourniture/le commerce de « bois de conflit » ; ET</p> <p>(5) Les autres preuves disponibles ne remettent pas en cause l'attribution d'un « risque faible ».</p>	N/A
2.2. Les droits au travail sont respectés, y compris les droits mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits	<p>Voir aussi l'évaluation de la légalité (Catégorie 1 ; part. 1.12)</p> <p>Références : 38 à 45 ; 113 à 115 et 118</p>	<p>Risque faible</p> <p>Le Grand-Duché est signataires de l'ensemble des 8 Conventions fondamentales de l'OIT et la base de données NATLEX de l'OIT liste 1318 textes de lois relatives au travail, la sécurité sociale et les droits de l'homme en vigueur au Luxembourg (réf. 38, 39, 44). Le code du travail luxembourgeois est exhaustif et le cadre légal est respecté (voir aussi Catégorie 1, part. 1.12 et introduction).</p>	Pays	<p><u>Les seuils (10) et (12) sont respectés, par conséquent la désignation du risque est faible.</u></p> <p>(10) La législation en vigueur pour la zone évaluée couvre tous les principes et droits fondamentaux du travail de l'OIT, ET l'analyse de risque pour les indicateurs concernés de la Catégorie 1</p>	N/A

Indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Analyse des risques, preuves employées	Échelle fonctionnelle	Désignation du risqué et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
fondamentaux au travail.		<p>Nous n'avons pas trouvé de preuves confirmant l'existence de travail forcé, l'existence de discrimination, l'existence de travail des enfants dans le secteur forestier au Luxembourg (réf. 41, 42, 43, 45).</p> <p>L'article 11 de la Constitution garantit les libertés syndicales. Le législateur a créé cinq chambres professionnelles. Elles ont pour mission essentielle de sauvegarder et de défendre les intérêts des groupes professionnels qu'elles représentent. Ainsi, le gouvernement doit demander leur avis chaque fois qu'il est envisagé de prendre des lois ou des règlements grand-ducaux concernant le secteur professionnel dont elles ont à défendre les intérêts. A côté de ces chambres professionnelles, les travailleurs peuvent devenir membre de l'un des 7 syndicats (réf. 113). Les conflits sociaux sont presque inexistantes au Luxembourg grâce à un dialogue constructif entre syndicats, employeurs et gouvernement (réf. 113). Cela se traduit par le très petit nombre de plaintes adressées à OIT au sujet de la liberté syndicale (réf. 114).</p> <p>Le Gender Equality Index du Luxembourg est supérieure à la moyenne européenne (réf : 40). En Europe, le Luxembourg se classe troisième en matière d'écart de rémunération non ajusté entre les sexes (réf. 115) et au niveau mondial, il est 33ième de 144 pays pour l'indicateur « égalité de salaire pour un travail équivalent » (réf 118).</p> <p>L'Administration de la Nature et des Forêts (ANF) est le plus important employeur du secteur forestier luxembourgeois. En tant qu'administration publique, tout ce qui touche à la rémunération de son personnel est défini par la loi de sorte qu'il n'y a pas d'écart salarial entre hommes et femmes.</p>		<p>confirme l'application de la législation applicable (« risque faible ») ; ET (12) Les autres preuves disponibles ne remettent pas en cause l'attribution d'un « risque faible ».</p>	

Indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Analyse des risques, preuves employées	Échelle fonctionnelle	Désignation du risqué et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		Compte tenu également du solide cadre juridique, de la gouvernance et de l'application de la loi, le groupe de travail ANR a conclu que le risque est faible.			
2.3. Les droits des populations traditionnelles et autochtones sont respectés.	Références : 21, 34, 35, 46 à 48 et 116	<p>Risque faible</p> <p>L'actuel Standard national de gestion forestière (réf. 116) dit : « Conformément à la définition des Nations Unies, il n'y a pas de peuples indigènes au Luxembourg ».</p> <p>Le Grand-Duché n'a pas de populations autochtones et/ou traditionnelles au sens de la définition des Nations Unies (réf. 21).</p> <p>Les organisations non gouvernementales ne font pas cas d'existence de populations autochtones et/ou traditionnelles au Grand-Duché (réf. 34, 35, 46, 47, 48).</p>	Pays	Le seuil (16) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible. (16) Il n'y a pas de preuves indiquant la présence de PA/PT dans la zone soumise à l'évaluation.	N/A

Catégorie 3 : Bois provenant de forêts dans lesquelles les Hautes Valeurs de Conservation sont menacées par les activités de gestion

Résumé du processus d'analyse des risques

Une Haute Valeur de Conservation (HVC) est une valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle d'importance capitale ou critique. En accord avec le FSC-PRO 60-002A V1-0 EN six catégories de HVC sont prises en considération. Dans le standard FSC de gestion forestière le SDG Luxembourgeois a développé un cadre national pour les HVC, qui est une source précieuse d'information (réf. 49). Ce document décrit les HVC présentes au sein des forêts grand-ducales, identifie les possibles menaces à leur rencontre et propose des mesures de gestion en leur faveur. Faisant parti du nouveau standard FSC pour le Luxembourg, il a été soumis tout récemment à deux consultations publiques (15 mars 2017 et 25 septembre 2017) auprès plus de 250 parties prenantes, représentatives des secteurs environnementaux, sociaux et économiques.

Les définitions suivantes extraites du standard FSC pour le Luxembourg sont appliquées aux fins de cette évaluation de risque :

- HVC1 Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition, importantes au niveau mondial, régional ou national.
Définition pour le Luxembourg : « Zones protégées d'intérêt national » ainsi que des milieux forestiers situés en zone Natura 2000, qui accueillent des espèces prioritaires ;
- HVC2 Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Vastes écosystèmes et mosaïques d'écosystèmes à l'échelle du paysage, importants au niveau mondial, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
Définition pour le Luxembourg : Il n'y a pas d'écosystème forestier au Luxembourg qui répond à la définition et par conséquent ce type d'HVC n'est pas présent ;
- HVC3 Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.
Définition pour le Luxembourg : elles comprennent les habitats prioritaires tels que définis dans l'annexe I de la directive EU 92/43 et pouvant être présents en zone forestière de même que quatre types forestiers peu fréquents au niveau national ;
- HVC4 Services écosystémiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris protection de bassins versants et contrôle de l'érosion des sols et des pentes fragiles.
Définition pour le Luxembourg : zones importantes pour l'approvisionnement en eau potable ;
- HVC5 Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire aux besoins essentiels des communautés locales ou des populations autochtones (par exemple moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés par le biais d'un engagement avec ces communautés ou populations autochtones
Définition pour le Luxembourg : il n'y a pas de forêt qui répond à cette définition.
- HVC6 Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau mondial ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des populations autochtones, identifiés par le biais d'un engagement avec ces communautés locales ou populations autochtones.
Définition pour le Luxembourg : elles comprennent les cimetières forestiers, les "Louhecken" situés en zone Natura 2000 et les monuments archéologiques et historiques de valeur importante.

Telles que définies, les HVC peuvent être présentes sur tout le territoire luxembourgeois et c'est la raison pour laquelle au niveau de chaque indicateur, leur probabilité de présence est considérée pour le reste du pays. Au Luxembourg, les activités de gestion forestière sont surveillées et les lois sont appliquées (cf. Catégorie 1).

Il paraît important de souligner que les forêts luxembourgeoises couvrent une surface de 92.150 ha seulement, qu'elles sont bien étudiées et totalement couvertes par un Inventaire Forestier Permanent (réf. 11 et 18). Les données les concernant sont de qualité, centralisées et facilement accessibles. Le site Geoportail.lu (réf. 5) se révèle à ce sujet comme une véritable mine d'information, consultable par tout un chacun 24h24, 7jours/7.

Informations générales utilisées pour l'analyse des risques, les sources bibliographiques sont référencées et reprises en annexe C1.

Analyse des risques et mesures de contrôle recommandées

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
<p>3.0. Les données disponibles sont suffisantes pour :</p> <p>a) identifier la présence de HVC pour chaque type HVC ET b) l'évaluation des menaces portées aux HCV par les activités de gestion forestière.</p>	<p>Références : 5, 49 à 55 et 65</p>	<p>Le cadre national pour les HVC (réf. 49) définit clairement les types d'HVC présentes au Luxembourg de même que les possibles menaces qui pèsent sur elles. Il indique aussi les principales sources d'informations permettant de localiser les HVC. Ce sont le Geoportail (réf. 5) ainsi que les banques de données et documents de référence du Musée National d'Histoire Naturelle, du Centre Ornithologique du Luxembourg et du Centre National de Recherche Archéologique (réf. 50, 51, 52 et 65). Ces sources de données sont fiables, scientifiques et tenues à jour et elles couvrent l'ensemble du territoire grand-ducal.</p> <p>L'ANF dispose également d'une base de données interne couvrant l'ensemble des forêts publiques. Les documents de référence à savoir le « Cahiers espèce » (réf. 53) et le « Cahiers habitat » (réf. 54) fournissent des données de qualité permettant d'évaluer les possibles menaces portées aux HVCs par les activités de gestion forestière.</p> <p>Il est important de mentionner que des plans d'action concernant les espèces et habitats prioritaires ont été élaborés (réf. 55). Ils comprennent une évaluation de l'état de conservation, font état des principales menaces et établissent des objectifs de conservation clairs et quantifiables.</p> <p>Toutes les données disponibles s'appliquent de la même manière aux forêts publiques et privées.</p>	<p>Échelle géographique : Pays</p> <p>Échelles fonctionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Statut de protection <ul style="list-style-type: none"> • Forêts protégées • Forêts non protégées - Propriété <ul style="list-style-type: none"> • Forêts publiques • Forêts privées 	<p><u>Les seuils (1) et (2) sont respectés, par conséquent la désignation du risque est faible pour le pays.</u></p> <p>(1) Les données disponibles sont suffisantes pour identifier la présence de HVC dans la zone sous-évaluation ; ET (2) Les données disponibles sont suffisantes pour évaluer les menaces portées aux HVC par les activités de gestion forestière.</p>	<p>N/A</p>

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
3.1 HCV1	Références : 1, 2, 5, 17, 49, 56 à 63 et 66	<p>Le cadre national pour les HVC décrit les sites HVC1 (réf. 49). On y retrouve d'une part les « Zones protégées d'intérêt national » telles que définies par la Loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (réf. 17). Chacune d'entre elles fut désignée par un Règlement Grand-Ducal (repris en Annexe C2) et dispose d'un plan de gestion qui détaille e.a. les mesures de gestion autorisées afin de garantir leur statut de protection et de maintenir voire d'améliorer leur état de conservation. Leur état de conservation est suivi (monitoring) et documenté. Ces sites sont facilement et précisément localisables via le geoportail.lu (réf. 5). D'autre part sont considérées comme HVC1 les milieux forestiers situés en zone Natura 2000, qui accueillent des espèces prioritaires (réf. 56).</p> <p>FSC-PRO 60-002A V1-0 EN demande d'évaluer s'il y existe des sites de nidification, de reproduction, d'hibernation, d'abri et de migration. Au Luxembourg les deux sites RAMSAR répondent à cette définition : Haff Remerschen et Vallée de la Haute Sûre (réf. 57). Ce sont majoritairement des zones humides avec des étangs et des lacs, les opérations forestières y sont donc marginales. Les zones centrales de ces sites sont désignées comme Zone protégée d'intérêt national par un RGD (repris en Annexe C2) et sont dès lors des HVC1. Ces sites se situent également en zone Natura 2000 et accueillent des espèces prioritaires, les qualifiant ainsi encore une fois comme HVC1.</p>	<p>Échelle géographique : Pays</p> <p>Échelles fonctionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Statut de protection <ul style="list-style-type: none"> • Forêts protégées • Forêts non protégées - Propriété <ul style="list-style-type: none"> • Forêts publiques • Forêts privées 	<p><u>Pour les sites Ramsar, les milieux forestiers accueillant des espèces prioritaires et situés en zone Natura 2000 ainsi que pour les ZPIN, le seuil (7) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (7) Les HVC1 sont identifiées et/ou leur présence est possible dans la zone sous évaluation, mais elles sont efficacement protégées des menaces causées par les activités de gestion.</p> <p><u>Pour le reste du pays, le seuil (6) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (6) Les menaces portées aux HVC1 par les activités de gestion forestière dans la zone sous évaluation sont faibles/négligeables.</p>	N/A

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>La protection des espèces protégées et rares passe par la sauvegarde des biotopes, l'un des piliers de la protection de l'environnement. Au Luxembourg, l'article 17 de la Loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (réf. 17) constitue la principale disposition légale destinée à assurer la protection des biotopes. Par ailleurs deux RGD régissent la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage et de la faune sauvage. Comme mis en évidence lors de l'évaluation de la catégorie 1, le pays bénéficie d'un cadre légal complet, qui est efficacement appliqué comme le témoignent les bons résultats obtenus dans les classements de la Banque Mondiale (réf. 1) et de Transparency International (réf. 2).</p> <p>Le Luxembourg a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique le 7 août 1994 (réf. 62). Bien que le pays, notamment à cause de sa petite taille, ne présente pas d'espèces endémiques, certaines espèces et populations d'espèces rencontrées sur le territoire national ont un statut particulièrement important au niveau européen (réf. 63). Le pays dresse régulièrement un rapport sur l'état d'avancement des objectifs nationaux en lien avec les objectifs Aichi. Le dernier rapport (réf. 66) mentionne que les groupes d'espèces inféodés au milieu forestier sont dans un meilleur état de conservation que ceux des milieux ouverts, des zones humides et des rivières dont de nombreuses espèces affichent un état de conservation évalué en tant que « mauvais ». Il paraît important de signaler que la gestion forestière ne figure pas</p>			

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>parmi les principaux dangers qui menacent la diversité biologique au Luxembourg (réf. 66). En effet les facteurs contribuant le plus au déclin de la biodiversité au Luxembourg sont : la fragmentation des paysages, la consommation foncière, l'intensification de l'agriculture, le changement climatique et la pollution de l'air (réf. 66).</p> <p>Quant aux espèces exotiques et invasives, le site Neobiota.lu regroupe toutes les informations et répartitions géographiques les concernant (réf. 58). Des 9 espèces reprises sur la Liste Noire, deux sont des espèces ligneuses (Robinia pseudoaccacia (A3) et Pinus nigra (A1)) (réf. 59). Les 3 espèces exotiques envahissantes qui se sont implantées de manière très importante sont toutes des herbacées. Il s'agit de la balsamine géante, de la renouée du Japon et de la berce géante (réf. 60). Cela n'est pas dû à des activités de gestion forestière (réf. 58) et en outre, la loi du 14 juillet 1971 permet aux forestiers de lutter contre ces espèces invasives. Les acteurs ont conscience du problème, un important travail de sensibilisation envers le grand public est fait et les agents en charge des zones protégées d'intérêt national suivent des formations en matière de gestion d'espèces exotiques invasives (réf. 61). La menace émanant des espèces exotiques invasives envers les HVC1 peut être considérée comme négligeable.</p> <p>L'analyse effectuée par le groupe de travail ANR révèle que les HVC1 sont identifiées et couvertes par des plans de gestion afin de maintenir ou d'améliorer leurs hautes valeurs de conservation.</p>			

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		Aucun signe n'indique la destruction d'habitat, la fragmentation d'habitat ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Nous pouvons conclure que la gestion forestière sur les terres privées et publiques est bien réglementée et appliquée par les autorités (cf catégorie 1 de cette ANR où tous les indicateurs sont « risque faible »). Nous pouvons dès lors considérer que le niveau de conformité est élevé et que les menaces aux HVC1 causées par les activités de gestion forestières sont minimales.			
3.2 HVC2	Références : 49 et 64	Risque faible L'analyse détaillée effectuée dans le cadre de l'élaboration du cadre HVC national a mis en évidence qu'il n'existe pas de paysages forestiers intacts et de vastes écosystèmes et mosaïques d'écosystèmes au Luxembourg (réf. 49 et 64). De vastes écosystèmes et mosaïques d'écosystèmes à l'échelle du paysage sont importants au niveau mondial, régional ou national et abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.	Échelle géographique : Pays	<u>Le seuil (9) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible pour le pays. (9)</u> Il n'y a pas de HVC2 identifiées et leur présence dans la zone sous évaluation est incertaine.	N/A
3.3 HVC3	Références : 5, 16, 17, 49, 54, 55, 65 à 69	Le cadre national pour les HVC décrit les sites HVC3 (réf. 49). On y retrouve d'une part les habitats prioritaires tels que définis dans l'annexe I de la directive EU 92/43 et pouvant être présents en zone forestière et d'autre part, quatre types forestiers peu fréquents au niveau national. Les habitats prioritaires de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents en zone forestière au Luxembourg sont : - 9180 Forêts de pente, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	Échelle géographique : Pays Échelles fonctionnelles : - Statut de protection <ul style="list-style-type: none"> • Forêts protégées • Forêts non protégées - Propriété <ul style="list-style-type: none"> • Forêts publiques • Forêts privées 	<u>Pour les habitats prioritaires de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents en zone forestière de même que pour les quatre types forestiers peu fréquents au niveau national, le seuil (15) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible. (15)</u> Les HVC3 sont identifiées et/ou leur présence est possible dans la zone sous évaluation, mais elles	N/A

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<ul style="list-style-type: none"> - 91D0 Tourbières boisées - 91EO Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> - 6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles - 6210 Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire - 6230 Formations herbeuses à <i>Nardus</i> riches en espèces - 7220 Sources pétrifiantes avec formation de travertins (réf. 17) <p>Les sites abritant des habitats prioritaires sont protégés en tant que « Zone protégée d'intérêt national (ZPIN) » par la Loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (réf. 17). Chacune de ces ZPIN est désignée par un Règlement Grand-Ducal et dispose d'un plan de gestion qui détaille e.a. les mesures de gestion autorisées afin de garantir leur statut de protection et de maintenir, voire d'améliorer, leur état de conservation (voir Annexe C2, Section 3.2 « sites protégés » pour les RGD de désignation). Leur état de conservation est suivi (monitoring) et documenté. Plus d'informations concernant ces sites sont disponibles dans les plans d'actions espèces et habitats (réf. 55) et dans les cahiers habitat (réf. 54). Ces sites sont facilement et précisément localisables via le geoportail.lu (réf. 5).</p> <p>Les quatre faciès forestiers rares au niveau national sont protégés par l'article 17 de la Loi du 19 janvier 2004 (réf. 17). Ces faciès sont la chênaie xérophile</p>		<p>sont efficacement protégées des menaces causées par les activités de gestion.</p> <p><u>Pour le reste du pays, le seuil (14) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (14) Les menaces portées aux HCV3 par les activités de gestion forestière dans la zone sous évaluation sont faibles/ négligeables.</p>	

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>à campanule ; la chênaie à buis ; la hêtraie calcicole à mélique et carex digité ; et la chênaie charmaies mixtes (réf. 49). La publication scientifique « Die Waldgesellschaften Luxemburgs » (réf. 65) indique la localisation de ces sites.</p> <p>L'ANF a développé un manuel détaillant les mesures de gestion à appliquer afin de maintenir voire d'améliorer leur état de conservation (réf.16).</p> <p>Comme mentionné ci-avant (HVC1), le Luxembourg dresse régulièrement un bilan sur l'état d'avancement des objectifs nationaux en lien avec les objectifs Aichi. Le dernier rapport nous apprend que les habitats forestiers affichent un meilleur état de conservation que les habitats aquatiques et les habitats des paysages ouverts (réf. 66). Il paraît important de signaler que la gestion forestière ne figure pas parmi les principaux dangers qui menacent la diversité biologique au Luxembourg (réf. 66). En effet les facteurs contribuant le plus au déclin de la biodiversité au Luxembourg sont : la fragmentation des paysages, la consommation foncière, l'intensification de l'agriculture, le changement climatique et la pollution de l'air (réf. 66).</p> <p>La stratégie nationale « Biodiversité » est détaillée dans les Plans Nationaux pour la Protection de la Nature (PNPN), dont le dernier a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en janvier 2017 (réf. 67). Issu de la concertation d'un éventail très large d'acteurs, il fixe les objectifs et cibles en matière de protection de la nature pour les 5 prochaines</p>			

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>années. L'importance de l'écosystème forêt y est reconnue et des mesures en sa faveur sont prévues. Les activités de gestion forestière ne sont pas épinglées comme une menace.</p> <p>Mentionnons aussi l'existence de l'Observatoire de l'environnement naturel, qui a pour rôle d'aider le Ministre de l'environnement à définir les orientations et le contenu de la politique en matière de protection de la nature et d'évaluer l'état de conservation du milieu naturel au Luxembourg (réf. 68). Les deux défis prioritaires qu'il relève dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement sont la fragmentation du paysage et les restructurations du secteur agricole alors que les activités de gestion forestières n'ont pas été épinglées (réf. 69).</p> <p>L'analyse faite par le groupe de travail ANR révèle que les HVC3 sont identifiées et protégées par la Loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (réf. 17). Il n'y a pas d'indices qui témoignent d'une absence de protection efficace. Nous pouvons conclure que la gestion forestière sur les terres privées et publiques est bien réglementée et appliquée par les autorités (cf. catégorie 1 de cette ANR où tous les indicateurs sont « risque faible »). Nous pouvons dès lors considérer que le niveau de conformité est élevé et que les menaces aux HVC3 causées par les activités de gestion forestières sont minimes.</p>			
3.4 HVC4	Références : 5, 49 et 70	Au Luxembourg, les forêts ne sont pas classées par « fonctions », mais le cadre national pour les HVC décrit les sites HVC4 (réf. 49).	Échelle géographique : Pays	<u>Pour les zones de protection de l'eau, le seuil (21) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible. (21) Les</u>	N/A

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>Lors de l'élaboration du cadre national HVC pour les forêts, les experts impliqués ont conclu que les incendies destructeurs ne représentent actuellement pas un risque pour les forêts luxembourgeoises. Ainsi, à l'heure actuelle, il n'est pas vraiment nécessaire de désigner des forêts comme barrières contre des incendies destructeurs et il n'y a pas de risque que la gestion forestière contribue à une augmentation des feux de forêts.</p> <p>Les zones à risque d'inondation ont été identifiées au niveau national (loi du 19.12.2008 et ses RGD identifiant les zones inondables et les cartes des risques d'inondation) et un ensemble de règles a été défini, mais les forêts ne sont pas concernées par ces règles. Les pratiques actuelles de gestion forestière (cf. indicateur 1.8 – p.ex. restriction des mises à blanc) limitent le risque d'érosion et soutiennent les fonctions de protection des forêts. Le groupe de travail n'a pas identifié de forêt spécifique, importante pour la protection contre les inondations ou l'érosion.</p> <p>Ainsi, seules les zones importantes pour l'approvisionnement en eau potable, à savoir les massifs forestiers entourant le Lac de la Haute Sûre et les forêts situées dans les zones de protection d'eau potable I (zone de protection immédiate), II (zone de protection rapprochée) et III (zone de protection éloignée) ont été identifiées comme HVC4. Toutes ces zones sont désignées par un RGD, précisant les parcelles cadastrales concernées et contenant un catalogue spécifique de mesures visant à préserver la qualité et quantité</p>	<p>Échelles fonctionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Statut de protection <ul style="list-style-type: none"> • Zone de protection de l'eau • Autres zones protégées et non protégées - Propriété <ul style="list-style-type: none"> • Forêts publiques • Forêts privées 	<p>HVC4 sont identifiées et/ou leur présence est possible dans la zone sous évaluation, mais elles sont efficacement protégées des menaces causées par les activités de gestion.</p> <p><u>Pour le reste du pays, le seuil (20) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (20) Les menaces portées aux HVC4 par les activités de gestion forestière dans la zone sous évaluation sont faibles/ négligeables.</p>	

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>de l'eau potable (voir Annexe C2, section 3.3. Exigences environnementales pour les RGD de désignation). Ainsi par exemple, la surface des mises à blanc est limitée à 25 ares. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de la législation en vigueur (la loi est respectée, veuillez-vous référer à l'indicateur 1.10 Exigences environnementales). Les zones de protection d'eau potable sont visibles sur le geoportail (réf.5). L'importance des forêts pour la qualité et la quantité de l'eau potable est reconnue par l'ensemble des acteurs. Les risques de pollution éventuelle proviennent essentiellement de pratiques agricoles trop intensives, utilisant trop d'intrants (réf. 70).</p> <p>Le groupe de travail ANR a conclu que les activités de gestion forestière ne menacent pas le maintien de la quantité de l'eau, de la qualité de l'eau et de la santé humaine.</p>			
3.5 HVC5	Référence : 49	Le cadre national pour les HVC au Luxembourg n'a pas identifié de HVC5 (réf. 49).	Échelle géographique : Pays	<u>Le seuil (23) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible. (23) Il n'y a pas de HVC5 identifiées et leur présence dans la zone sous évaluation est incertaine.</u>	N/A
3.6. HVC6	Références : 49 ; 71 à 75 ; 108, 119, 120	<p>Le cadre national pour les HVC identifie et décrit les sites HVC6 (réf. 49).</p> <p>Tous les 8 cimetières forestiers sont situés en forêt publique et sont gérés par l'ANF qui y pratique une gestion adaptée et respectueuse (réfs. 71 et 108).</p> <p>Les taillis de chêne, témoins d'une pratique sylvicole historique et connus sous le nom de</p>	<p>Échelle géographique : Pays</p> <p>Échelles fonctionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Statut de protection <ul style="list-style-type: none"> • Forêts protégées • Forêts non protégées - Propriété 	<u>Pour les cimetières forestiers, les Louhecken situés dans les zones N2000 et les monuments archéologiques et historiques de valeur importante, le seuil (29) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible. (29) Les HVC6 sont identifiées et/ou leur présence est possible</u>	N/A

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>« Louhecken » (réf. 73), y sont également repris pour autant qu'ils soient situés dans les zones N2000. Ils constituent en effet un habitat important pour la gélinotte des bois (<i>Bonasa bonasa</i>). La localisation de ces sites est bien connue et ils bénéficient d'une gestion forestière adaptée comme détaillé dans les plans de gestion respectifs (réfs. 74 et 75) afin de maintenir leurs hautes valeurs de conservation.</p> <p>Comme expliqué sous l'indicateur 1.9, les plans de gestion Natura 2000 sont élaborés par l'ANF, approuvés par le Ministre et leur mise en œuvre a récemment commencé. Pour ses sites Natura 2000, le Luxembourg transmet des rapports de suivi à la Commission européenne (réfs. 119, 120). Bien qu'un rapport de suivi spécifique ne soit pas encore disponible, la surface de ces sites de forêts historiques est présumée être stable. Les experts impliqués dans le ANR considèrent qu'ils ne sont pas menacés par les activités de gestion forestière.</p> <p>Les monuments archéologiques et historiques de valeur importante sont inventoriés dans une base de données, partagée entre l'ANF et le CNRA, qui n'est pas publique afin d'assurer une meilleure protection des sites contre des pilleurs.</p> <p>Soulignons qu'un fonctionnaire de l'ANF a pour mission spécifique de répertorier l'ensemble du patrimoine historique et culturel présent en forêt et que le personnel ANF y est sensibilisé (réf. 72).</p> <p>Les Loi du 21 mars 1966 et du 19 janvier 2004 protègent adéquatement ce patrimoine. Il pourrait néanmoins être endommagé accidentellement pour la simple raison que le gestionnaire n'aurait pas</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Forêts publiques • Forêts privées 	<p>dans la zone sous évaluation, mais elles sont efficacement protégées des menaces causées par les activités de gestion.</p> <p><u>Pour le reste du pays, le seuil (28) est respecté, par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (28) Les menaces portées aux HCV6 par les activités de gestion forestière dans la zone sous évaluation sont faibles/ négligeables.</p>	

Catégorie de HVC et indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Présence d'HVC et évaluation des menaces	Échelle géographique / fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>connaissance de son existence. La construction de routes et de chemins forestiers constitue à ce sujet la menace majeure pour les sites archéologiques et historiques. En forêt privée ce type de travail doit être autorisé préalablement (réf. 17), ce qui permet alors au fonctionnaire ANF en charge de vérifier si un site archéologique remarquable est présent ou non.</p> <p>L'analyse effectuée par le groupe de travail ANR révèle que les HVC6 sont identifiées et que leur localisation est connue. Les activités de gestion forestière tiennent compte de ces hautes valeurs de conservation afin de les maintenir et de les protéger. Tous les indicateurs de la catégorie 1 sont « risque faible ». Ainsi le groupe de travail ANR considère que le niveau de conformité est élevé et que les HVC6 sont protégées des menaces de destruction et/ou de perturbation des droits/valeurs causées par les activités de gestion forestière.</p>			

Catégorie 4 : Bois provenant de forêts converties en plantations ou pour un usage non-forestier

Résumé du processus d'analyse des risques

Au Luxembourg il n'existe malheureusement plus de forêts primaires sans traces d'activités humaines. Ce que nous appelons ici « forêt naturelle » est en fait une forêt semi-naturelle telle que définie dans le Standard de gestion forestière pour le Luxembourg (réf. 21). Le groupe de travail ANR a dès lors analysé le risque de convertir des forêts présentant les caractéristiques majeures d'un écosystème forestier naturel en terme de composition d'essences et de structure en plantation ou en usage non forestier. Dans le contexte luxembourgeois et pour cette analyse de risque tous les peuplements à dominance feuillue (> 50% d'essences feuillues indigènes) sont considérés comme des « forêts naturelles ».

Informations générales utilisées pour l'analyse des risques, les sources bibliographiques sont référencées et reprises en annexe C1.

Analyse des risques et mesures de contrôle recommandées

Indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Analyse des risques, preuves employées	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
4.1. La conversion de forêts naturelles en plantations ou pour un usage non forestier dans la zone sous évaluation est inférieure à 0,02% ou 5000 Ha perte nette annuelle moyenne sur les 5 dernières années (le chiffre le plus bas) OU La Conversion est illégale au niveau national ou	Références : 16, 17, 76, 92, 96, 98 et 109	Risque faible L'article 13 de la Loi du 19 janvier 2014 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (réf. 17) interdit la conversion de forêts en un usage non forestier, sauf autorisation par le Ministre compétent. Dans ce cas, des boisements compensatoires doivent être réalisés sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Toujours selon l'article 13, le propriétaire ayant réalisé une coupe rase doit reconstituer endéans les 3 ans un peuplement forestier équivalent, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité. L'article 17 de cette même loi protège des biotopes, les habitats de l'annexe 1 et les habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et protège ainsi la conversion des forêts semi-naturelles en plantations. Ainsi le MDDI annonce que 65% des forêts sont protégées en tant que biotopes suivant cet article 17 (réf. 76). L'ANF a par ailleurs élaboré un guide de recommandations (réf. 16) qui détaille les mesures	Pays	<u>Les seuils de (1) à (3) sont respectés, par conséquent la désignation de risque est faible.</u> (1) : Les seuils de l'indicateur ne sont pas dépassés. ET (2) : La législation en vigueur dans la zone soumise à l'évaluation comporte des lois qui préviennent la conversion (au résultat requis par l'indicateur), et l'analyse de risque pour les indicateurs pertinents de la catégorie 1 confirme que la loi est respectée (risque faible). ET (3) : Les autres preuves disponibles ne remettent pas en cause l'attribution d'un « risque faible ».	/

Indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Analyse des risques, preuves employées	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
<p>régional sur les terres publiques et privées.</p> <p>Note : Les changements suivant ne sont pas considérés comme une conversion selon cet indicateur : construction (légal) de route, aire d'exploitation, développement d'infrastructure nécessaire dans le cadre des opérations forestières.</p>	<p>Références : 11 ; 77 et 78</p>	<p>sylvicoles à adopter dans les sites forestiers protégés par l'art. 17. Cette brochure tout comme la Loi du 19 janvier 2004 s'adresse à tous les propriétaires forestiers, qu'ils soient privés ou publics.</p> <p>La Loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées (réf. 96) stipule que tout défrichement d'un bois public doit être autorisé par un arrêté grand-ducal. Il en va de même pour les forêts détenues par un particulier dont la pente naturelle excède 35 degrés à l'horizon.</p> <p>Toutes les lois mentionnées ci-avant (réfs. 17, 92, 96) prévoient bien sûr des dispositions pénales en cas d'infractions aux prescriptions de la loi et à ses règlements d'exécution. Comme déjà dit, l'entité mobile de l'ANF est habilitée à constater et à verbaliser des infractions et à les transmettre à la juridiction compétente en cas de besoin. Ces deux dernières années (réfs. 98, 109), l'entité mobile a dressé et transmis au tribunal compétent 55 procès-verbaux. Seul un cas concernait le défrichement d'une forêt feuillue et son jugement n'a pas encore été prononcé. Comme l'a montré l'analyse de risque de la catégorie 1, le cadre réglementaire existant est très bien respecté au Grand-Duché.</p> <p>Risque faible L'inventaire forestier national nous apprend que la surface forestière du Grand-Duché est restée stable entre 2000 et 2010. Une analyse plus fine révèle par ailleurs que les peuplements feuillus (ou forêts semi-naturelles) ont augmenté de 1,4% au détriment des peuplements résineux (réf. 11). Ainsi</p>			

Indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Analyse des risques, preuves employées	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
	Référence : 67	<p>il n'y a donc pas de conversion de forêts semi-naturelles en plantations. La FAO corrobore ce constat en précisant qu'il n'y a pas eu de changement de surface forestière entre 1990 et 2015 (réf. 77 et 78).</p> <p>Risque faible Il n'existe pas de facteurs économiques importants qui favorisent la conversion de forêts naturelles en plantation ou en un usage non forestier. On constate que par rapport aux années 1990, le rythme de la consommation foncière au Luxembourg s'est ralenti. Elle se situe actuellement autour de 174 ha par an, représentant une consommation journalière de 0,5 ha. L'expansion des zones urbanisées et les nouvelles infrastructures de transports se font principalement au détriment des zones agricoles (surtout des prairies et des vergers) (réf. 67).</p>			

Catégorie 5 : Bois provenant de forêts dans lesquelles des arbres génétiquement modifiés ont été plantés.

Informations générales utilisées pour l'analyse des risques, les sources bibliographiques sont référencées et reprises en annexe C1.

Analyse des risques et mesures de contrôle recommandées

Indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Analyse des risques, preuves employées	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
5.1. Il n'y a pas d'utilisation commerciale d'arbres génétiquement modifiés.	Références : 14, 80 à 91, 104 à 106	<p>Risque faible</p> <p>La législation européenne en matière d'OGM - Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23.04.1990, relative à l'utilisation confinée d'OGM, Directive 98/81/CE du Conseil du 26.10.1998 modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée d'OGM, Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12.03.2001 relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil - Déclaration de la Commission (réfs. 104 à 106) - a été transposée dans la législation luxembourgeoise. Ainsi l'utilisation de plantes OGM est interdite sauf autorisation donnée par le Ministre de la Santé. Le Ministre de la Santé ne peut pas agir seul mais doit demander des avis à l'Administration de l'Environnement et à l'Inspection du Travail et des Mines ainsi qu'à un comité interministériel. De plus la Loi exige un processus de consultation publique pour tout essai d'OGM en champs et de plantations d'OGM. Les OGM ne sont dès lors pas interdits au Luxembourg, mais toute utilisation d'OGM est sujette à autorisation, émise par le ministre compétent et après une enquête approfondie et une consultation publique (réf. 90, 91).</p> <p>Le gouvernement luxembourgeois adopte une position claire à l'encontre de l'emploi d'OGM et soutient plusieurs initiatives qui militent en faveur d'un Luxembourg Sans OGM (réf. 86 et 87). Révisé en</p>	Pays	<p><u>Les seuils (2) et (3) sont respectés, par conséquent la désignation du risque est faible.</u> (2) Il n'y a pas d'utilisation commerciale d'espèces (d'arbres) génétiquement modifiées dans la zone soumise à l'évaluation, et (3) les autres preuves disponibles ne remettent pas en cause l'attribution d'un « risque faible ».</p>	/

Indicateur	Sources d'information (Annexe C1)	Analyse des risques, preuves employées	Échelle fonctionnelle	Désignation du risque et spécification (si pas « risque faible ») Indiquer les numéros des seuils qui sont respectés et justifier le résultat pour chaque seuil	Mesures de contrôle M – obligatoire R – recommandé
		<p>janvier 2015, la directive européenne UE 2001/18 permet aux états membres de restreindre l'emploi d'OGM sur leur territoire sur base de raisons autre que la santé et l'environnement. Ainsi le champ d'action du gouvernement luxembourgeois concernant l'interdiction de l'utilisation d'OGM sur son territoire a été élargi (réf. 85).</p> <p>Mentionnons également que la circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature (réf. 14) proscrit les plantations génétiquement modifiées en forêt soumise.</p> <p>Le cadre juridique stricte et les réticences du public à l'encontre des OGM expliquent qu'il n'y a pas eu d'essais en champs ou d'utilisation commerciale d'arbres génétiquement modifiés au Grand-Duché, selon les résultats de recherche du groupe de travail ANR. A cela s'ajoute que les espèces ligneuses ciblées par des essais OGM (Populus spp. Betulus spp.) n'ont pas d'intérêt commercial au Luxembourg. Il est dès lors cohérent qu'aucune des sources d'informations recommandées dans FSC-PRO-60-002a mentionne le Luxembourg. Il en est de même pour d'autres sites internet et rapports consultés (réf. 80 à 84 ; 88 et 89).</p> <p>Enfin, rappelons que comme l'a montré l'analyse de risque de la catégorie 1, le cadre réglementaire existant est très bien respecté au Grand-Duché.</p>			

Annexe C1 Sources d'information

N°	Sources d'information	Indicateur(s) visé(s) ou Catégorie de Bois contrôlé
1	World Bank Worldwide Governance Indicators : info.worldbank.org/governance/wgi/index.aspx#reports	1, 1.6, 1.7, 1.16 et 3.1
2	Transparency International Corruption Perceptions Index : www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi	1, 1.6, 1.7, 1.16, 1.20 et 3.1
3	Freedom House : www.freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/luxembourg	1
4	Fragile State Index : : http://fundforpeace.org/fsi/country-data/	1 et 2.1
5	Plateforme nationale officielle des données et informations géographiques : www.geoportail.lu	1.1, 1.9, 3, 3.0, 3.1, 3.3 et 3.4
6	Administration du cadastre et de la topographie : www.act.public.lu	1.1
7	Base de données « Publicité foncière » : https://act.public.lu/fr/espace-pro/pubfonc/index.html	1.1
8	Communication interne – Service Aménagement de l'Administration de la Nature et des Forêts (9 octobre 2017)	1.3
9	ANF, EFOR-ERSA (2014). État des lieux de la forêt et du secteur forestier au Grand-Duché de Luxembourg (Version 1.0), 55p.	1.3, 1.11 et 1.13
10	Letzebuenger Privatbësch – http://privatbesch.lu	1.3 et 1.11
11	MDDI, ANF & GxABT-ULg. (2014). La forêt luxembourgeoise en chiffres. Résultats de l'inventaire forestier national au Grand-Duché de Luxembourg 2009-2011. 243p.	1.3, 1.10, 3 et 4.1
12	Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.	1.7
13	Instructions du 18 novembre 1952 concernant l'aménagement des forêts soumises au régime forestier.	1.3, 1.8
14	Circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature.	1.8, 1.10 et 5.1
15	Règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration, ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.	1.8, 1.10 et 1.11
16	MDDI, ANF (16.03.2017). Leitfaden für forstliche Bewirtschaftungsmaßnahmen von geschützten Waldbiotopen gemäß Artikel 17 des Naturschutzgesetzes. 161p.	1.8, 1.10, 3.3 et 4.1
17	Loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles.	1.8, 1.9, 1.10, 3.1, 3.3 et 4.1
18	Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, Administration des Eaux et des Forêts, Faculté Universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. (2003). La forêt luxembourgeoise en chiffres. Résultats de l'inventaire forestier national au Grand-Duché de Luxembourg 1998-2000. 210p.	1.10 et 3
19	Association d'assurance accident (2017). Sylviculture. Prévention des risques, 56p. Disponible sous : https://aaa.public.lu/fr/documentation/publications/brochures/sylviculture.html	1.11
20	Inspection du travail et des Mines. Rapport 2017. Disponible sous : www.itm.lu/files/live/sites/itm/files/itm/ITM_rapport_annuel_2017.pdf	1.11 et 1.12
21	The FSC National Forest Stewardship Standard of Luxembourg. FSC-STD-LUX-02-2019 (2019). 85p. Disponible sous : https://ic.fsc.org/en/document-center/id/396	1.13, 1.14, 1.15, 2.3 et 4,
22	Lies E. (1989) Wald und Verwaltung im kulturgeschichtlichen Rahmen des Luxemburger Landes. Aperçu historique de la forêt luxembourgeoise. 214p.	1.13
23	Loi du 16 décembre 1963 portant approbation de la Convention relative au contrat de transport international de marchandise par la route (CMR) et du Protocole de signature, faits à Genève, le 19 mai 1956.	1.17
24	Organisation de Coopération et de Développement économiques www.oecd.org	1.18
25	Administration des contributions directes : www.impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/CbCR.html	1.18

N°	Sources d'information	Indicateur(s) visé(s) ou Catégorie de Bois contrôlé
26	Administration des douanes et accises : https://douanes.public.lu/fr/prohibitions-restrictions/faune-flore.html	1.19, 1.20
27	Recueil « Douanes et accises ». (25/08/2018). Ministère d'Etat, Service central de législation, 917p. http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/recueil/douanes_accises/20181104	1.19
28	EUTR Implementation Report (2016) www.ec.europa.eu/environment/forests/eutr_report.htm	1.21
29	UN Security Council Sanctions Committee : www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list . Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 12 mai 2017	2.1
30	European Union External Action. Consolidated list of sanctions : https://eeas.europa.eu/topics/sanctions-policy/8442/consolidated-list-of-sanctions_en Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 12 mai 2017	2.1
31	US AID : www.usaid.gov Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 12 mai 2017	2.1
32	Global Witness : www.globalwitness.org Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 12 mai 2017	2.1
33	Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, 182p, https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/un-sc-consolidated-list Extraite le 12 mai 2017, pas d'information concernant le Luxembourg.	2.1
34	Human Rights Watch. World Report 2017. Events of 2016. 704p. Consulté via : www.hrw.org/world-report/2017 Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 9 juin 2017	2.1, 2.3
35	Amnesty International. Rapport 2016/2017. La situation des droits humains dans le monde. 489p. www.amnesty.org/en/latest/research/2017/02/amnesty-international-annual-report-201617/ Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 9 juin 2017	2.1 et 2.3
36	CIFOR : www.cifor.org/publications/Corporate/FactSheet/forests_conflict.htm Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 9 juin 2017	2.1
37	Global Policy Forum : www.globalpolicy.org/security-council/dark-side-of-natural-resources/timber-in-conflict.html#reports Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 9 juin 2017	2.1
38	Base de données NATLEX de l'OIT : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.countrySubjects?p_lang=en&p_country=LUX	2.2
39	Luxembourg country factsheet ILO : www.ilo.org/gateway/faces/home/ctryHome?locale=EN&countryCode=LUX&_adf.ctrl-state=195mds2zgc_9	2.2
40	Gender Equality Index : https://eige.europa.eu/gender-equality-index	2.2
41	Base de données OIT relative au travail des enfants : https://www.ilo.org/ipec/ChildlabourstatisticsSIMPOC/Questionnairesurveysandreports/lang--en/index.htm Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 5 Novembre 2018	2.2
42	UNICEF : http://data.unicef.org/topic/child-protection/child-labour/# Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 9 juin 2017	2.2
43	Global March against Child Labour : www.globalmarch.org/search/node/Luxembourg Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 12 mai 2017	2.2
44	Base de données OIT relative aux conventions : www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.countrySubjects?p_lang=en&p_country=LUX	2.2
45	Cour européenne des droits de l'homme : www.echr.coe.int	2.2

N°	Sources d'information	Indicateur(s) visé(s) ou Catégorie de Bois contrôlé
	Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 9 juin 2017	
46	Indigenous World : www.iwgia.org/regions Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 9 juin 2017	2.3
47	Survival International : www.survivalinternational.org Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 9 juin 2017	2.3
48	Minority rights group international : www.minorityrights.org Pas d'information concernant le Luxembourg, site consulté le 9 juin 2017	2.3
49	HCV Framework for Luxembourg, in : The FSC National Forest Stewardship Standard of Luxembourg. FSC-STD-LUX-02-2019 (2019). 85p. Disponible sous : https://ic.fsc.org/en/document-center/id/396	3, 3.0, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6
50	Musée national d'histoire naturelle et son centre de recherche scientifique : www.mnhn.lu	3.0 et 3.3
51	Site centralisant les observations ornithologiques au Grand-Duché : www.ornitho.lu	3.0
52	Centre national de recherche archéologique en charge de l'inventaire, de l'étude, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine archéologique luxembourgeois : www.cnra.lu	3.0
53	Ministère de l'Environnement, ANF, ERSA (2000). Mise en œuvre des directives européennes 92/43/CEE « Habitats » et 79/409/CEE « Oiseaux ». Cahiers Espèce, 378 p.	3.0
54	Ministère de l'Environnement, ANF, ERSA (2000). Mise en œuvre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats ». Cahiers Habitat. 379 p.	3.0, 3.3
55	Plans d'actions espèces et habitats : http://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/plan_d_action_especes_et_habitats.html	3.0, 3.3
56	Plan de gestion des zones N2000 au Luxembourg : http://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html	3.1
57	Convention de Ramsar, pour la conservation et l'utilisation des zones humides et de leurs ressources : http://www.ramsar.org/wetland/Luxembourg	3.1
58	Site regroupant toutes les informations et répartitions géographiques concernant les espèces exotiques et invasives : https://neobiota.lu/en/	3.1
59	Ries Ch., Krippel Y., Pfeiffenschneider M. & Schneider S. (2013). Environmental impact assessment and black, watch and alert list classification after the ISEIA Protocol of non-native vascular plant species in Luxembourg. In Bull. Soc. Nat. luxemb. 114 (2013), pp 15-21.	3.1
60	Impact négatif des plantes invasives au Luxembourg : www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/07/gouv-especes-envahissantes-visite/index.html	3.1
61	Krippel Y., Richarz F. (2013) Verbreitung und Management von <i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev. (Apiaceae, Spermatophyta) in der Obersauerregion in Luxemburg. In Bull. Soc. Nat. luxemb. 114 (2013), pp 3-13.	3.1
62	Convention sur la diversité biologique, profil du Luxembourg : https://www.cbd.int/countries/profile/default.shtml?country=lu#facts	3.1
63	Wolff F. (2006). Evolution de la composition et de la structure des paysages luxembourgeois. In Regulus 14/2006, pp.4-5	3.1
64	Paysages forestiers intacts : http://www.intactforests.org/world.webmap.html	3.2
65	Niemeyer T., Ries C., Härdtle W. (2010). Die Waldgesellschaften Luxemburgs. Vegetation, Standort, Vorkommen und Gefährdung. Ferrantia 57, 122p.	3.0, 3.3

N°	Sources d'information	Indicateur(s) visé(s) ou Catégorie de Bois contrôlé
66	MDDI (2015). Cinquième rapport national du Luxembourg à la Convention sur la Diversité Biologique. 77p. https://www.cbd.int/doc/world/lu/lu-nr-05-fr.pdf	3.1 et 3.3
67	MDDI (2017). Plan national concernant la protection de la nature 2017-2021. 111p. https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/general/pnnp2.pdf	3.3 et 4.1
68	Observatoire de l'Environnement naturel : http://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/observatoire_environnement_naturel.html	3.3
69	MDDI (2012). Rapport de l'Observatoire de l'environnement naturel 2013-2016. 43p. https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/biodiversite/observatoire_env_nat/rapport-de-l-observatoire-2013-2016.pdf	3.3
70	AGA (2012). Désignation des Zones de Protection des Eaux souterraines destinées à la consommation humaine. 15p.	3.4
71	ANF (2016). Lignes directrices de l'administration de la nature et des forêts pour la mise en place de cimetières forestiers (Bëschkierfecht (BK)) au Luxembourg. 3p.	3.6
72	Administration de la Nature et des Forêts et Musée National d'Histoire et d'Art Luxembourg. (2011). Patrimoine historique et culturel en forêts luxembourgeoises. 116p.	3.6
73	ANF (2006). D'Louhecken zu Lëtzebuerg. 20p.	3.6
74	MDDI (2016). Plan de gestion Natura 2000. LU0001002 « Vallée de l'Our de Ouren à Walldendorf-Point » LU 0002003 « Vallée de l'Our et affluents de Liler à Dasbourg ». Période 2016-2026. Version abrégée (1.0), 41p. https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/natura2000/LU0001002_LU0002003.pdf	3.6
75	MDDI (2017). Plan de gestion Natura 2000. LU0001007 « Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage » LU 0002004 « Vallée supérieure de la Sûre et affluents delà frontière belge à Esch-sur-Sûre ». Période 2016-2026. Version abrégée (1.0), 48p. https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/natura2000/lu0001007-2004.pdf	3.6
76	Conférence de presse du MDDI (22/02/2016) "Mieux valoriser et protéger nos forêts".	4.1
77	FAO (2014). Evaluation des ressources forestières mondiales 2015. Rapport national. Luxembourg. 67p. www.fao.org/3/a-az263f.pdf	4.1
78	FAO (2015). Global Forest Resources Assessment 2015. Desk Reference. 253p. www.fao.org/3/a-i4808e.pdf	4.1
79	Loid du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier.	1.5
80	World Rainforsts Movement – http://wrm.org.uy/wp-content/uploads/2008/11/GE_Trees_Briefing_updated_2014.pdf Pas d'information sur le Luxembourg, site consulté le 3 avril 2017	5.1
81	UNFAO – www.fao.org and http://www.fao.org/docrep/008/ae574e/AE574E00.HTM Pas d'information sur le Luxembourg, site consulté le 3 avril 2017	5.1
82	Inf'OGM - https://www.infogm.org/-ogm-les-arbres-transgeniques-?lang=frgmtr Pas d'information sur le Luxembourg, site consulté le 3 avril 2017	5.1
83	Vallauri D., Thomas E. (2008). Les arbres forestiers transgéniques Etat des lieux. Pas d'information sur le Luxembourg.	5.1
84	La forêt luxembourgeoise en chiffres. Résultats de l'inventaire forestier national au Grand-duché de Luxembourg 2009-2011. Pas d'information concernant des OGM.	5.1
85	Communiqué de presse du 14/01/2015 "Révision de la directive européenne sur les OGM: la culture des OGM restera interdite au Luxembourg" - http://www.environnement.public.lu/actualites/2015/01/Revision-de-la-directive-europeenne-sur-les-OGM/index.html	5.1

N°	Sources d'information	Indicateur(s) visé(s) ou Catégorie de Bois contrôlé
86	Déclaration de politique gouvernementale 2013 sur les OGM, dans « Bulletin d'information et de documentation. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (Avril 2014). Edition spéciale. Elections législatives 2013. Le nouveau Gouvernement. » https://sip.gouvernement.lu/fr/publications/bulletin/2013/BID_2013_elections.html	5.1
87	Communiqué de presse par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (7/10/2013). Le Luxembourg s'engage davantage dans une politique "sans OGM" – http://www.gouvernement.lu/2821454/07-politique-sans-ogm	5.1
88	GM Contamination Register : http://www.gmcontaminationregister.org Pas d'information sur le Luxembourg, site consulté le 9 mai 2017.	5.1
89	Deliberate release and placing on the EU market of GMOs – GMO Register : http://gmoinfo.jrc.ec.europa.eu/ Pas d'entrée pour le Luxembourg, site consulté le 9 mai 2017.	5.1
90	Loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.	5.1
91	Loi du 13 janvier 2004 modifiant la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.	5.1
92	Loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois.	1.8 et 4.1
93	Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologiques ou autrement scientifiques ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.	1.9
94	Loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts.	1.9 et 1.13
95	Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.	1.13
96	Loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées.	4.1
97	Luxembourg Corruption Report (2015). GAN Business Anti-Corruption Portail : https://www.business-anti-corruption.com/country-profiles/luxembourg	1, 1.1, 1.8 et 1.17
98	MDDI. Département de l'Environnement. (Mars 2017). Rapport d'activité 2016. 253p. https://mddi.gouvernement.lu/fr/publications.gouvernement%2Bfr%2Bpublications%2Brapport-activite%2Bminist-developpement-durable-infrastructures%2B2016-rapport-activite-mddi%2B2016-rapport-activite-mddi-environnement.html	1.8, 1.9 et 4.1
99	Association pour la promotion de la transparence asbl, Stop Corruption. (2017). Report 2016. 25p. http://www.stopcorrupt.lu/wp-content/uploads/2017/12/APPT-asbl-Activity-Report-2016.pdf	1
100	ANF. Instructions concernant les aménagements forestiers. (Version du 15 décembre 2015). 65p.	1.3
101	Anonyme (2017) PEFC News. In: De Letzebuenger Besch 5.2017, p.23	1.3
102	Communication interne – Service du personnel de l'Administration de la Nature et des Forêts (12 mars 2018)	1.11
103	Communication interne – Direction de l'Administration de la Nature et des Forêts (26 mars 2018)	1.3
104	Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.	5.1
105	Directive 98/81/CE du Conseil du 26 octobre 1998 modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.	5.1
106	Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil - Déclaration de la Commission.	5.1
107	OECD. Prix de transfert et déclaration pays par pays, consulté le 27 septembre 2018 www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/country-by-country-reporting.htm	1.18

N°	Sources d'information	Indicateur(s) visé(s) ou Catégorie de Bois contrôlé
108	Les cimetières forestiers au Luxembourg. environnement.public.lu/fr/natur/forets/cimetieres_forestiers.html	3.6
109	MDDI. Département de l'Environnement. (Avril 2018). Rapport d'activité 2017. 256p. https://mddi.gouvernement.lu/fr/publications.gouvernement%2Bfr%2Bpublications%2Brapport-activite%2Bminist-developpement-durable-infrastructures%2B2017%2Brapport-activite-2017-environnement.html	1.8, 1.9 et 4.1
110	Ministère des Finances. (2018). Annexes, Rapport d'activités du ministère des finances. Exercice 2017. 263p. https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/profil/rapports/rapport-activite-annexes-2017.pdf	1.7 et 1.19
111	RTL.Lu (16.09.2017). Uerteel confirméiert Ofholzaktioun ouni Autorisatioun. http://www.rtl.lu/letzebuerg/1076001.html	1.9
112	UNEP-WCMC (2018). Overview of Competent Authority EU Timber Regulation checks, June-November 2017. Statistics of checks performed by EU Member States and EEA countries to enforce the implementation of the EU Timber Regulation. UNEP-WCMC, Cambridge, UK., 10p. https://www.unep-wcmc.org/resources-and-data/overview-of-competent-authority-eu-timber-regulation-checks--june-november-2017	1.21
113	La concertation sociale au Luxembourg. http://luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/systeme-politique/concertation/index.html	2.2
114	OIT – Luxembourg : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11110:0::NO:11110:P11110_COUNTRY_ID:102757	2.2
115	Gender pay gap statistics. Eurostat statistics explained. https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Gender_pay_gap_statistics#Gender_pay_gap_levels_vary_significantly_across_EU	2.2 et 2.3
116	FSC-STD-LUX-01-2007 Luxembourg natural and plantation EN. https://ic.fsc.org/en/document-center/id/209	1.14 et 1.15
117	Scoreboard on EUTR implementation: http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/EUTR_implementation_scoreboard_22_02_17.pdf	1.21
118	World Economic Forum. (2017) The global gender gap report 2017. 350p. http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2017.pdf	2.2
119	National Summary for Article 12 – Luxembourg (2008-2012). 22p. https://circabc.europa.eu/sd/a/4a0c02fe-a7a7-4409-acd7-fafefd1bc365/LU_A12NatSum_20141031.pdf	3.6
120	National Summary for Article 17 – Luxembourg (2007-2017). 24p. https://circabc.europa.eu/sd/a/152f1ef8-3560-494c-8d9a-89ed25a66b28/LU_20140528.pdf	3.6

Annexe C2 Liste des principales lois et règlements en vigueur, des traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national

Toute la législation luxembourgeoise peut être consultée via : www.legilux.lu
La législation européenne peut être consultée via : <http://eur-lex.europa.eu>

1. Droits de récolte

1.1. Droits fonciers et droits de gestion

- Constitution
- Code civil
- Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux
- Loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété
- Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie
- Loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel
- Loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière
- Loi du 31 mars 2004 portant modification de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.
- Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- Loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts.
- Règlement grand-ducal du 11 juin 2009 déterminant le nombre et la composition des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts
- Loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national

1.2. Licences de concession

Pas d'application

1.3. Planification de la gestion et de l'exploitation

- Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts - Titre XV, art. 1er
- Loi du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés (p. 1179)
- Loi du 8 avril 2014 modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

1.4. Permis d'exploitation

- Loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois - Bois de particuliers

2. Taxes et redevances

2.1. Paiement de royalties et redevances d'exploitation

Pas d'application

2.2. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente

- Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration, ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés

2.3. Taxes sur le revenu et sur les bénéfices

- Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

3. Activités de récolte du bois

3.1. Réglementations sur la récolte du bois

- Code pénal
- Edit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois. Art. 13 (L. sp. E. et F., p. 17)
- Edit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois. Art. 67 (L.sp. E. et F., p. 17)
- Edit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois. Art. 80-86 (L.sp. E. et F., p. 17)
- Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts. Titre III, art. 18 (L.sp. E. et F., p. 18). Titre XXXII, art. 12/13 (L.sp. E. et F., p. 24)
- Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts. Titre XXVII, art. 12 (L.sp. E. et F., p. 20). Titre XXVII art. 40 (L.sp. E. et F., p. 2).
- Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts. Titre XXVII, art. 19/21/22 (L.sp. E. et F., p. 20/21)
- Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts. Titre XXVII, art. 32 (L.sp. E. et F., p. 21)
- Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts. Titre XXXII, art. 10/11 (L.sp. E. et F., p. 19/23)
- Ordonnance et Règlement des Bois du 30 décembre 1754. Art. 24/25
- Ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts (L.sp. E. et F., p. 25)
- Ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques (L.sp. E. et F., p. 25)
- Décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois (L.sp. E. et F., p. 26)
- Ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des parties de bois de chauffage, art. 1er/2 (L.sp. E. et F., p. 27)
- Décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 conc. les biens et usages ruraux et la police rurale. Titre II, art. 10 (L.sp. E. et F. p. 5)
- Décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 conc. les biens et usages ruraux et la police rurale. Titre II, art. 18/24/38 (L.sp. P.r., p. 5/6/8)
- Décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 conc. les biens et usages ruraux et la police rurale
- Arrêté du 11 juin 1814 du gouverneur général du Bas-Rhin relatif à la coupe de mai (L.sp. E. et F., p. 27)
- Arrêté du 22 septembre 1814 du gouverneur général du Bas-Rhin relatif à la coupe de mai (L.sp. E. et F., p. 28)
- Ordonnance royale grand-ducale du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière (p. 133) art. 13 et 14 (p. 139)
- Ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales (p. 481)
- Loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées. - Bois soumis au régime forestier (p. 429) (L.sp. E. et F. p.28)
- Arrêté ministériel du 8 mai 1922 concernant le service d'aménagement des bois administrés (p. 479)
- Arrêté ministériel du 22 juillet 1924 conc. l'assurance des bois administrés contre les risques d'incendie (p. 451)
- Loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois - Bois de particuliers (p. 137) (L.sp. E. et F., p. 29)
- Instructions du 18 novembre 1952 concernant l'aménagement des forêts soumises au régime forestier (p. 1234)
- Loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles (p. 1202)
- Règlement grand-ducal du 27 juillet 1971 concernant les mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles (p. 1259)

- Abrogation des art. 1-26 et des annexes I-VII et IX du règlement grand-ducal du 27 juillet 1971.
- Règlement grand-ducal du 11 août 1974 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 27 juillet 1971 concernant les mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles (p. 1392) -Abrogé R. 9 août 1980, exc.Art.8-10
- Abrogation du règlement grand-ducal du 11 août 1974, excepté les art. 8-10.
- Règlement grand-ducal du 15 septembre 1976 modifiant et complétant le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1971 concernant les mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles (p. 970) (oeillets)
- Règlement grand-ducal du 21 janvier 1980 conc. les mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction et la propagation du raton laveur (p. 32)
- Règlement grand-ducal du 9 août 1980 concernant les mesures à prendre lors de l'importation, de l'exportation et du transit de végétaux, de produits végétaux et de terre (p. 1438)
- Règlement grand-ducal du 14 mars 1986 modifiant celui du 9 août 1980 (p. 942) -Abrogé R. 27 février 1989
- Règlement grand-ducal du 27 février 1987 modifiant celui du 9 août 1980 (p. 129) -Abrogé R. 27 février 1989
- Règlement grand-ducal du 27 février 1989 concernant les mesures à prendre lors de l'importation, de l'exportation et du transit de végétaux, produits végétaux de terre (p. 224)
- Abrogation des règlements grand-ducaux du 9 août 1980, du 14 mars 1986 et du 27 février 1987
- Instructions du 11 mars 1987 modifiant et complétant celles du 18 novembre 1952 conc. l'aménagement des forêts soumises au régime forestier (non publié)
- Loi du 16 juin 1989 portant modification du livre premier du code d'instruction criminelle et de quelques autres dispositions légales (art. IX) (p. 774)
- Règlement grand-ducal du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux (p. 672) - Abrogation du règlement grand-ducal du 27 février 1989 tel qu'il a été modifié
- Règlement grand-ducal du 20 avril 1994 portant application des dispositions de l'article 7 paragraphe 6a du règlement grand-ducal du 28 mai 1993 (p. 639)
- Règlement grand-ducal du 28 avril 1994 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 28 mai 1993 (p. 697)
- Règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration, ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés, art. 15 (p.82)
- Règlement grand-ducal du 27 avril 1995 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 28 mai 1993 (p. 1208)
- Règlement grand-ducal du 24 juillet 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 28 mai 1993 (p. 1575)
- Règlement grand-ducal du 31 juillet 1995 portant exécution de l'article 4 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, art. 22 et 32 (p. 1821)
- Règlement grand-ducal du 31 juillet 1995 portant exécution de l'article 27 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, article 20 (p. 1821)
- Loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés
- Règlement grand-ducal du 27 janvier 1997 modifiant les annexes du règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (p. 608)
- Circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature (p. 777)
- Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Loi du 13 janvier 2004 modifiant la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.
- Règlement grand-ducal du 30 novembre 2005 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (p. 3232)

- Loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (p. 3218)
- Loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural; art. 26-27 et 32 - 34 (p. 902)
- Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.
- Règlement ministériel du 6 décembre 2010 concernant l'agrément de personnes physiques ou morales de droit privé pour l'accomplissement de tâches techniques dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt (p. 3690)
- Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.
- Règlement grand-ducal du 12 mai 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers.

3.2. Espèces et sites protégés

- Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologiques ou autrement scientifiques ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.
- Loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 (telle qu'elle a été modifiée)
- Loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979 (telle qu'elle a été modifiée)
- Loi du 16 août 1982 portant approbation de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 (telle qu'elle a été modifiée)
- Loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux
- Loi du 14 juillet 1983 portant approbation de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles, le 8 juin 1982
- Loi du 21 avril 1989 portant approbation des Amendements de Bonn du 22 juin 1979 et de Gaborone du 30 avril 1983 à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 complétant la loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Loi du 5 août 1993 portant approbation de l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres, le 4 décembre 1991
 - Amendement approuvé par la loi du 6 mai 2000
 - Amendement approuvé par la loi du 13 août 2002
- Loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention sur la diversité biologique faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992
- Règlement grand-ducal du 14 juin 1994 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau.
- Loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Loi du 25 février 1998 portant approbation de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes, le 28 mai 1987
- Règlement grand-ducal du 14 mars 2002 concernant la pratique de l'escalade en milieu naturel.
- Loi du 18 juillet 2003 portant approbation de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 (telle qu'elle a été modifiée)
- Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

- Loi du 24 juillet 2006 portant approbation de la Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000
- Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 22 octobre 1990 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.
- Loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 déterminant les aménagements ou ouvrages pouvant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement naturel
- Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage
- Règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, viticole et forestier
- Règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.
- Règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale
- Divers règlements grand-ducaux déclarant zones protégées d'intérêt national.
- Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant modification du règlement grand-ducale du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage
- Loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à la Valette.

Sites protégés

- Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Carrière de Bettendorf - Schoofsbesch» sis sur le territoire de la commune de Bettendorf.
- Règlement grand-ducal du 1 juin 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone «Schwaarzenhaff/Jongebesch» sise sur le territoire des communes de Steinfort et Hobscheid.
- Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone «Brucherbiert-Lalléngertbiert» sise sur les territoires des communes de Schifflange, Kayl et Esch-sur-Alzette.
- Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Wéngertsbiert» sis sur le territoire des communes de Flaxweiler et de Lenningen.
- Règlement grand-ducal du 24 février 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide «Reckingerhaff-Weiergewan» sise sur le territoire des communes de Bous, de Dalheim et de Mondorf-les-Bains.
- Règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Ronnheck» sis sur le territoire de la commune de Junglinster.
- Règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve forestière intégrale la zone forestière «Akescht» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune Parc Hosingen.
- Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle, la zone humide «Vallée de la Haute-Sûre - Bruch/Pont Misère» sise sur le territoire des communes de Boulaide et de Rambrouch.

- Règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Weimericht» sis sur le territoire de la commune de Junglinster.
- Règlement grand-ducal du 27 février 2012 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière «Manternacher Fiels» sise sur le territoire des communes de Manternach et de Mertert.
- Règlement grand-ducal du 23 septembre 2010 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve forestière intégrale la zone forestière «Hierberbësch» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Mompach.
- Règlement grand-ducal du 23 février 2010 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve forestière intégrale la zone forestière «Saueruecht» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Beaufort.
- Règlement grand-ducal du 31 mars 2008 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide «Conzefenn» sur le territoire des communes de Troisvierges et de Weiswampach.
- Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Biirgerkräiz» sur le territoire de la commune de Walferdange.
- RECTIFICATIF du règlement grand-ducal du 4 juillet 2007 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle la zone forestière «Grouf» sise sur le territoire des communes de Remerschen et de Burmerange
- Règlement grand-ducal du 4 juillet 2007 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle la zone forestière «Grouf» sise sur le territoire des communes de Remerschen et de Burmerange.
- Règlement grand-ducal du 5 février 2007 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide «Am Pudel» englobant des fonds sis sur les territoires des communes d'Esch-sur-Alzette et de Schifflange et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1988 déclarant zone protégée la zone humide «Brill» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Schifflange.
- Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière 'Pëttenerbësch' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Mersch et de Bissen.
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 1999 déclarant zone protégée la réserve naturelle 'Am Bauch' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Mondercange.
- Règlement grand-ducal du 7 novembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière «Laangmuer» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Niederanven.
- Règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Pellemberg» sur le territoire des communes de Flaxweiler et de Wormeldange.
- Règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière «Ënneschte Bësch» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bertrange et Leudelange.
- Règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière «Betebuerger Bësch» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser.
- Règlement grand-ducal du 25 mars 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle la vallée du 'Filsdorfergrund' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Dalheim et de Frisange
- Règlement grand-ducal du 2 avril 2004 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle, le site 'Deiwelskopp' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Mompach et abrogeant le règlement grand-ducal du 12 janvier 2004 concernant le même objet.
- Règlement grand-ducal du 29 août 2003 déclarant zone protégée la pelouse sèche 'Hierden' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Flaxweiler et Betzdorf.
- Règlement grand-ducal du 26 mars 2002 déclarant zone protégée le site 'Kuebeberg' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Luxembourg.

- Règlement grand-ducal du 22 mars 2002 déclarant zone protégée la zone humide 'Dreckswis' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bascharage et de Sanem.
- Règlement grand-ducal du 6 décembre 1999 déclarant zone protégée la réserve naturelle 'Birelergronn' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Sandweiler, Schuttrange et Niederanven.
- Règlement grand-ducal du 8 mai 1999 déclarant zone protégée la zone humide 'Stréissel' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Bettembourg.
- Règlement grand-ducal du 14 avril 1999 déclarant zone protégée la réserve naturelle 'am Bauch' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Mondercange.
- Règlement grand-ducal du 3 août 1998 déclarant zone protégée la pelouse sèche 'Kelsbaach' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Grevenmacher, Flaxweiler et Wormeldange.
- Règlement grand-ducal du 3 août 1998 déclarant zone protégée des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg et de Roeser au lieu-dit 'Um Bierg'.
- Règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide 'Haff Réimech' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Remerschen et de la commune de Wellenstein.
- Règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 déclarant zone protégée la zone humide 'Linger Wiesen' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Bascharage.
- Règlement grand-ducal du 8 septembre 1994 déclarant zone protégée la zone humide 'Roeserbann' englobant des fonds sis sur les territoires de la commune de Hesperange et de la commune de Roeser.
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 1994 déclarant zone protégée les sites 'Haard-Hesselsbiereg-Staebierg' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Dudelange, Kayl et Rumelange.
- Règlement grand-ducal du 20 avril 1993 déclarant zone protégée la réserve forestière du 'Strombiereg' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Remerschen.
- Règlement grand-ducal du 11 février 1993 déclarant zone protégée la réserve naturelle 'Ramescher' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Wincrange.
- Règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 déclarant zone protégée la réserve naturelle 'Prenzebiereg' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Differdange et de Pétange.
- Règlement grand-ducal du 25 octobre 1991 déclarant zone protégée le site 'Kuebendällchen' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Wellenstein et de Burmerange.
- Règlement grand-ducal du 10 août 1991 déclarant zone protégée la réserve diverse 'Leibierg' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Redange et Bettborn.
- Règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 déclarant zone protégée la pelouse sèche 'Sonnebiereg' sise sur le territoire de la commune de Walferdange.
- Règlement grand-ducal du 25 mai 1989 déclarant zone protégée la zone diverse 'AMBERKNEPPCHEN' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Junglinster.
- Règlement grand-ducal du 20 décembre 1988 déclarant zone protégée la zone humide 'Brill' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Schifflange.
- Règlement grand-ducal du 19 mars 1988 déclarant zone protégée la zone humide 'Léi' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Bertrange.
- Règlement grand-ducal du 19 mars 1988 déclarant zone protégée la zone humide 'Boufferdang Muer' englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bascharage et de Clemency.
- Règlement grand-ducal du 19 mars 1988 déclarant zone protégée la zone humide 'Ellergronn' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette.
- Règlement grand-ducal du 1er février 1988 déclarant zone protégée la pelouse sèche 'AARNESCHT' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Niederanven.
- Règlement grand-ducal du 18 février 1987 déclarant zone protégée la lande 'TELPESCHHOLZ' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Kehlen.

- Règlement grand-ducal du 18 février 1987 déclarant zone protégée la zone humide 'FENSTERDALL' englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Boevange-sur-Attert.

Décision gouvernementale

Décision du Gouvernement en Conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité »

3.3. Exigences environnementales

- Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques
- Loi modifiée du 4 septembre 2015 a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ; b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs ; c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides
- Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques
- Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.
- Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou partie de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
- Règlement grand-ducal du 12 décembre 2014 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler.
- Règlement grand-ducal du 12 décembre 2014 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine François et situées sur le territoire des communes de Tuntange et de Septfontaines.
- Règlement grand-ducal du 12 décembre 2014 portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Kriepsweiren et situées sur les territoires des communes de Junglinster, Niederaanven et Steinsel.
- Règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid.
- Règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fischbour 1 et Fischbour 2 et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid.
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Dreibueren, Débicht et Laangegronn et situées sur les territoires des communes de Mersch, Fischbach, Larochette et Lintgen
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weilerbach et située sur le territoire de la commune de Berdorf.
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lampbour, Giedgendall 1, Giedgendall 2, Lampicht, Auf Setzen 1 et Auf Setzen 4 et situés sur le territoire des communes de Betzdorf et Flaxweiler
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weierchen et situées sur le territoire de la commune de Redange-sur-Attert
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schiessentümpel 1, Schiessentümpel 2 et Härebur 1 et situés sur les territoires des communes de Waldbillig et de la Vallée de l'Ernz.

- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Meelerbur et situées sur le territoire de la commune de Berdorf

3.4. Santé et sécurité

- Code du travail
 - Livre premier : relations individuelles et collectives du travail
 - Livre II : réglementation et conditions de travail
 - Livre III : protection, sécurité et sante des salarés
 - Livre IV : représentation du personnel
 - Livre V : emploi et chômage
 - Livre VI : administrations et organes
 - Livre VII : corruption
- Code de la sécurité sociale
- Loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
- Loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail
- Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 : - déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés ; - catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné ; - relatif aux capacités des travailleurs désignés ; - relatif à la formation des travailleurs désignés.
- Convention collective des Salarés de l'État du 19 décembre 2016.
- Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

3.5. Emploi légal

- Code du travail
 - Livre premier : relations individuelles et collectives du travail
 - Livre II : réglementation et conditions de travail
 - Livre III : protection, sécurité et sante des salarés
 - Livre IV : représentation du personnel
 - Livre V : emploi et chômage
 - Livre VI : administrations et organes
 - Livre VII : corruption
- Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique (telle qu'elle a été modifiée)
- Texte coordonné du 6 juin 2003 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
- Arrêté portant approbation du contrat collectif des ouvriers de l'État du 19 décembre 2008. (Mémorial A no 7 du 27 janvier 2009 et A 232 du 22 décembre 2012)
- Code Administratif 2012 –B –Vol 6

4. Droits des tierces parties

4.1. Droits coutumiers

- Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse

4.2. Consentement libre, informé et préalable

Pas d'application

4.3. Droit des populations autochtones

Pas d'application

5. Commerce et transport

5.1. Classification des espèces, des quantités et des qualités

Législation applicable classée sous 5.4 et 6.1

5.2. Commerce et transport

- Code de la route
- Loi du 16 décembre 1963 portant approbation de la Convention relative au contrat de transport international de marchandise par la route (CMR) et du Protocole de signature, faits à Genève, le 19 mai 1956

5.3. Commerce offshore et prix de transfert

- Loi du 23 décembre 2016 portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales

5.4. Réglementations douanières

- Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977
- Règlement (CEE) N° 2913/92/ du Conseil du 12.10.1992 établissant le Code des Douanes communautaire
- Règlement (CEE) N° 2454/93 de la Commission du 02.07.1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des Douanes communautaire
- Règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

5.5. CITES

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 – Amendement à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), fait à Bonn, le 22 juin 1979 – Amendement à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), fait à Gaborone, le 30 avril 1983 – Adhésion par l'Union européenne; déclaration de l'Union européenne
- Règlement (CE) no 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
- Règlement (CE) no 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
- Règlement (CE) no 1497-2003 de la commission du 18 août 2003 modifiant le règlement (CE) no 338-97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce

6. Diligence raisonnable

6.1. Diligence raisonnable / identification et atténuation des risques

- Règlement (UE) n°995/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

- Règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché
- Loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

7. Services écosystémiques

Pas d'application

Mises à jour et historique de révision

1. Mises à jour

Le tableau ci-après détaille l'historique des corrections et éditions mineures apportées à l'Analyse Nationale de Risque. Ces changements ont induit une modification du numéro de version de second niveau. Ce tableau sera supprimé dès qu'un nouveau numéro de version de premier niveau est édité (voir "Révisions" ci-après).

Date	Version	Section/Indicateur	Modification
30/08/2019	1-1	Cat. 1 Introduction Cat. 3 Introduction Cat. 4 Introduction	Référence à la procédure de révision du Standard de gestion forestière supprimée
30/08/2019	1-1	1.13 1.14	« Comme interprété dans le standard de gestion forestière luxembourgeois, la communauté locale... » modifié en « La communauté locale... »
30/08/2019	1-1	2.3	Référence à la procédure de révision du Standard de gestion forestière supprimée
30/08/2019	1-1	Annexe C1	Mises à jour des sources n°21 et n°49
30/08/2019	1-1	Mises à jour et historique de révision	Ajoute de « Mises à jour et historique de révision »

2. Révisions

Le tableau ci-après présente l'historique des modifications majeures et des révisions de l'Analyse Nationale de Risque. Ces changements entraînent une modification du numéro de version de premier niveau. Ce tableau sera maintenu pendant toute la durée de vie de l'évaluation des risques.

Date	De la version...	A la version...	Section/indicateur	Modification